



Le droit à l'eau

Fiche d'information n°.

35



HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME

ONU  HABITAT



Organisation mondiale
de la santé

Le droit à l'eau

Fiche d'information n° **35**

NOTE

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, du Programme des Nations Unies pour les établissements humains ou de l'Organisation mondiale de la santé aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

*

* *

La reproduction, en tout ou en partie, de la teneur de la présente publication est autorisée. Toutefois, en pareil cas, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme demande qu'il soit fait mention de la source et qu'un exemplaire de l'ouvrage où sera reproduit l'extrait cité lui soit transmis à l'adresse ci-après: Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Palais des Nations, 8-14 avenue de la Paix, CH-1211 Genève 10, Suisse.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Abréviations	iv
Introduction	1
I. COMMENT SE DÉFINIT LE DROIT À L'EAU?	3
A. Le droit à l'eau dans le contexte du droit international des droits de l'homme	3
B. Principales caractéristiques du droit à l'eau	8
C. Idées fausses couramment répandues au sujet du droit à l'eau	12
D. La relation entre le droit à l'eau et d'autres droits de l'homme	13
E. Comment le principe de non-discrimination s'applique-t-il au droit à l'eau?	15
F. Qu'entend-on par approche de l'approvisionnement d'eau potable fondée sur les droits de l'homme?	16
II. COMMENT LE DROIT À L'EAU S'APPLIQUE-T-IL À CERTAINS GROUPES?	19
A. Les pauvres en milieu urbain et rural	19
B. Les femmes	21
C. Les enfants	22
D. Personnes handicapées	24
E. Réfugiés et personnes déplacées dans leur propre pays	25
F. Les peuples autochtones	26
III. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES ÉTATS ET LES RESPONSABILITÉS DES AUTRES ACTEURS?	28
A. Obligations générales	28
B. Les trois types d'obligations	30
C. Les responsabilités des autres acteurs	31

D. Obligations et responsabilités dans des situations particulières	36
IV. SURVEILLANCE DU DROIT À L'EAU ET RESPONSABILITÉ DES ÉTATS	43
A. Responsabilité et suivi à l'échelle nationale	43
B. Responsabilité à l'échelle régionale	48
C. Suivi à l'échelle internationale	49
Annexe	55

ABRÉVIATIONS

CDES	Centre pour les droits économiques et sociaux
COHRE	Centre on Housing Rights and Evictions
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
OIT	Organisation internationale du Travail
OMD	objectifs du Millénaire pour le développement
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU-Habitat	Programme des Nations Unies pour les établissements humains
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

INTRODUCTION

L'eau est l'élément fondamental de la vie. L'eau potable et l'assainissement sont indispensables à la vie et à la santé et essentiels à la dignité de tous. Et pourtant, 884 millions de personnes n'ont pas accès à des sources d'eau de boisson améliorées et 2,5 milliards de personnes à des installations d'assainissement améliorées¹. Si ces chiffres mettent en lumière une situation inquiétante, la réalité est bien pire, puisque des millions de personnes en situation de précarité qui vivent dans des campements de fortune échappent tout simplement aux statistiques nationales. La crise actuelle de l'eau et de l'assainissement trouve son origine dans la pauvreté, l'inégalité et des rapports de force inéquitables, et elle est aggravée par des problèmes sociaux et environnementaux, comme l'accélération de l'urbanisation, les changements climatiques, ainsi que l'accroissement de la pollution et l'appauvrissement des ressources en eau².

Face à cette crise, la communauté internationale est de plus en plus consciente que l'accès à l'eau potable et à l'assainissement doit s'inscrire dans un cadre intégrant les droits de l'homme. Cet accès est expressément mentionné, par exemple, dans la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. En 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU a adopté l'Observation générale no 15 sur le droit à l'eau, défini comme le droit de chacun à «un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques». Quatre ans plus tard, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté les directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a, également, souligné que la reconnaissance de l'eau en tant que droit de l'homme fondamental était le point de départ du principe fédérateur qui sous-tendait l'action des pouvoirs publics en matière d'eau et d'assainissement. En 2008, le Conseil des droits de l'homme a institué le mandat de l'«expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement»; l'expert a pour tâche de contribuer à clarifier la portée et la teneur de ces obligations.

Plusieurs constitutions nationales protègent le droit à l'eau ou énoncent la responsabilité générale qu'a l'État de veiller à garantir à tous l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Des tribunaux relevant de divers systèmes juridiques se sont également prononcés sur des affaires relatives

à la mise en œuvre du droit à l'eau, portant sur des questions telles que la pollution des ressources en eau, les coupures arbitraires et illégales ou le manque d'accès à un système d'assainissement.

La présente fiche d'information se fonde sur *The Right to Water*, publié en 2003 par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE), WaterAid et le Centre pour les droits économiques et sociaux. Elle explique tout d'abord ce qu'est le droit à l'eau, met en lumière ce qu'il signifie pour certains individus et groupes, puis précise les obligations de l'État à l'égard de ce droit. Enfin, elle donne un aperçu des mécanismes de responsabilisation et de suivi à l'échelle nationale, régionale et internationale.

Comme il ressort du premier chapitre, l'eau et l'assainissement ne bénéficient pas du même statut au regard du droit international. Et pourtant, dans bien des cas, de même que dans de nombreux engagements et déclarations de portée internationale, dont les objectifs du Millénaire pour le développement, l'assainissement est étroitement associé au droit à l'eau. C'est pourquoi, dans certaines parties de la présente publication, ces deux notions sont mentionnées conjointement.

I. COMMENT SE DÉFINIT LE DROIT À L'EAU?

A. Le droit à l'eau dans le contexte du droit international des droits de l'homme

Si le droit à l'eau n'est pas expressément reconnu en tant que droit de l'homme autonome dans les instruments internationaux, le droit international des droits de l'homme prévoit certaines obligations régissant l'accès à l'eau potable. En vertu de ces obligations, les États sont tenus de veiller à ce que chacun ait accès à un approvisionnement suffisant en eau potable pour les usages personnels et domestiques (à savoir boisson, assainissement individuel, lavage du linge, préparation des aliments, hygiène personnelle et domestique). Ils sont également tenus non seulement de garantir progressivement l'accès à des installations sanitaires appropriées, lesquelles constituent un élément fondamental de la dignité humaine et de la vie privée, mais aussi de veiller à la qualité de l'approvisionnement et des ressources en eau de boisson.

La place de l'assainissement dans le droit international des droits de l'homme

Quelque 2,5 milliards de personnes n'ont toujours pas accès à des installations sanitaires sûres, ce qui porte gravement atteinte à de nombreux droits fondamentaux, par exemple au droit à un logement convenable. Les conséquences sur la santé de l'absence d'assainissement sont amplement attestées: pas moins d'un quart des décès d'enfants de moins de 5 ans est attribué à ce phénomène qui représente une grave menace pour le droit à la santé. Les carences de l'assainissement ont également des effets néfastes sur la qualité de l'eau et compromettent de même l'exercice du droit à la santé.

Alors que l'assainissement n'est pas encore reconnu en tant que droit autonome, un nombre croissant de déclarations internationales, régionales et nationales et de législations nationales semblent s'orienter en faveur de cette reconnaissance. L'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement a exprimé son soutien à la reconnaissance de l'assainissement en tant que droit à part entière (voir A/HRC/12/24).

La notion de besoins essentiels en eau visant à satisfaire les besoins humains fondamentaux a été pour la première fois énoncée à la Conférence des Nations Unies sur l'eau qui s'est tenue en 1977 à Mar del Plata (Argentine). Dans le Plan d'action de la Conférence, il était dit

que tous les peuples, quels que soient leur stade de développement et leur situation économique et sociale, avaient le droit d'avoir accès à une eau potable dont la quantité et la qualité devaient être égales à leurs besoins essentiels. Le programme Action 21, adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992 a confirmé ce droit. Par la suite, un certain nombre de plans d'action ont mentionné l'eau potable et l'assainissement en tant que droits de l'homme. Dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue en 1994, les États ont déclaré que tous les individus avaient droit à un niveau de vie suffisant pour eux-mêmes et leur famille, y compris une alimentation, des vêtements, un logement, un approvisionnement en eau et un système d'assainissement adéquats. Le Programme pour l'habitat, adopté en 1996 par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), a également reconnu que l'eau et l'assainissement faisaient partie intégrante du droit à un niveau de vie suffisant.

Des déclarations régionales ont également reconnu le droit à l'eau. Le Conseil de l'Europe a fait valoir que toute personne avait le droit de disposer d'une quantité d'eau suffisante pour satisfaire à ses besoins essentiels³. En 2007, des dirigeants de pays de la région Asie-Pacifique sont convenus de reconnaître le droit des peuples à l'eau potable et à l'assainissement de base comme un droit de l'homme fondamental et un aspect essentiel de la sécurité humaine⁴. Dans la Déclaration d'Abuja, adoptée en 2006 lors du premier Sommet Afrique-Amérique du Sud, les chefs d'État et de gouvernement ont déclaré qu'ils s'emploieraient à promouvoir le droit de leurs citoyens à l'accès à l'eau salubre et non polluée ainsi qu'à l'assainissement dans leurs pays respectifs. Certes, ces déclarations ne sont pas juridiquement contraignantes, mais elles sont le reflet d'un consensus et d'une déclaration politique d'intention qui illustrent l'importance accordée à la reconnaissance et à la réalisation du droit à l'eau.

En novembre 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté son Observation générale no 15 sur le droit à l'eau dans laquelle il précisait que ce droit consistait en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun⁵. Alors que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne mentionne pas expressément le droit à l'eau, le Comité a souligné que ce droit relevait du droit à un niveau de vie suffisant au même titre que les droits à une nourriture, un logement et un vêtement suffisants. Il a également fait valoir que le droit à l'eau était inextricablement lié au

droit à la santé, ainsi qu'aux droits à une nourriture et à un logement convenables.

Au paragraphe 1 de l'article 11, le Pacte énonce un certain nombre de droits qui découlent du droit à un niveau de vie suffisant – «y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants» – et qui sont indispensables à sa réalisation. L'emploi de l'expression «y compris» indique que ce catalogue de droits n'entendait pas être exhaustif. Le droit à l'eau fait clairement partie des garanties fondamentales nécessaires pour assurer un niveau de vie suffisant, d'autant que l'eau est l'un des éléments les plus essentiels à la survie.

Source: Observation générale no 15 (2002) sur le droit à l'eau, par. 3.

En 2006, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté les directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement. Ces directives reprennent la définition du droit à l'eau formulée par le Comité et définissent le droit à l'assainissement comme le droit de chacun d'avoir accès à un service d'assainissement adéquat et sûr de nature à protéger la santé publique et l'environnement⁶.

En 2007, à la demande du Conseil des droits de l'homme, le HCDH a réalisé une étude sur la portée et la teneur des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement (A/HRC/6/3). Dans cette étude, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a conclu que le temps était venu de reconnaître l'accès à l'eau potable et à l'assainissement comme un droit de l'homme.

Certaines obligations en rapport avec l'accès à l'eau potable et à l'assainissement font l'objet d'une reconnaissance croissante dans d'importants instruments relatifs aux droits de l'homme, principalement dans le cadre du droit à un niveau de vie suffisant et du droit à la santé.

**Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme
prévoyant des obligations visant expressément
l'accès à l'eau potable et à l'assainissement**

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée en 1979 (par. 2 de l'article 14);
- Organisation internationale du Travail (OIT), Convention no 161 sur les services de santé au travail, adoptée en 1985 (art. 5);

-
- Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée en 1989 (art. 24 et par. 3 de l'article 27);
 - Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée en 2006 (art. 28).

Les obligations concernant l'accès à l'eau potable et à l'assainissement sont également implicites dans un certain nombre d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; elles s'inspirent d'obligations relatives à la promotion et la protection d'autres droits de l'homme, dont les droits à la vie, à un logement convenable, à l'éducation, à la nourriture, à la santé, au travail et à la vie culturelle. En interprétant le droit à la vie au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale no 6 (1982), a souligné que, outre la protection contre la privation arbitraire de la vie, ce droit imposait aux États d'assurer l'accès à des moyens de survie et d'adopter des mesures positives notamment pour réduire la mortalité infantile, accroître l'espérance de vie et éliminer la malnutrition et les épidémies. Dans son Observation générale no 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que le processus d'élaboration du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le libellé du paragraphe 2 de son article 12 reconnaissent que le droit à la santé s'étendait aux déterminants de la santé, y compris l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

À l'échelle régionale, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (2003) renferment des obligations précises en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (1988) dispose que toute personne a le droit de vivre dans un environnement salubre et de bénéficier des équipements collectifs essentiels (par. 1, art. 11). De même, la Charte arabe des droits de l'homme (2004) reconnaît le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé qui puisse être atteint et, pour ce faire, les États doivent garantir à chacun l'accès à la nourriture de base et à l'eau potable et fournir des moyens d'assainissement (art. 39).

Bien que la Charte sociale européenne révisée (1996), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969) et la Charte africaine des

droits de l'homme et des peuples (1981) ne mentionnent pas expressément d'obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, pour protéger cet accès, la doctrine du droit en la matière s'est fondée sur d'autres droits de l'homme, comme le droit à un logement suffisant, à la santé et à la vie.

Obligations en rapport avec les droits de l'homme, concernant l'accès à l'eau potable et à l'assainissement en vertu de la Charte sociale européenne révisée

Le Comité européen des droits sociaux a estimé que le droit à un logement d'un niveau suffisant, prévu à l'article 31 de la Charte sociale européenne révisée, était assorti d'obligations particulières concernant l'accès à l'eau potable et à l'assainissement:

Le paragraphe 1 de l'article 31 garantit l'accès à un logement d'un niveau suffisant, ce qui signifie un logement salubre, présentant des structures saines, non surpeuplé, qui dispose de tous les éléments de confort essentiels (notamment eau, chauffage, évacuation des ordures ménagères, installations sanitaires, électricité) et qui est assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux.

Source: Réclamation no 27/2004 European Roma Rights Center c. Italie, décision sur le fond, 7 décembre 2005.

Un certain nombre de lignes directrices et de principes internationaux renferment des dispositions relatives à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Ils ne sont pas juridiquement contraignants, mais ils donnent d'utiles orientations sur les obligations permettant de garantir un tel accès, s'agissant notamment de groupes particuliers tels que les détenus, les travailleurs, les réfugiés et les personnes déplacées, les personnes âgées ainsi que les peuples autochtones⁷.

Le droit international humanitaire et le droit international de l'environnement contiennent également des dispositions qui protègent expressément l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Les Conventions de Genève (1949) et leurs Protocoles additionnels (1977) mentionnent l'importance fondamentale de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement pour la santé et la survie lors de conflits armés internationaux et non internationaux. Le Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux de la Commission économique pour l'Europe dispose que les États parties doivent prendre les mesures appropriées pour assurer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et pour protéger contre la

pollution les ressources en eau utilisées pour l’approvisionnement en eau potable. La Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (2003) stipule que les Parties contractantes doivent s’efforcer de garantir aux populations un approvisionnement suffisant et continu en eau appropriée.

Enfin, de nombreuses constitutions mentionnent explicitement le droit à l’eau, notamment celles de l’Afrique du Sud, de la Bolivie (État plurinational de), de l’Équateur, de l’Ouganda, de la République démocratique du Congo et de l’Uruguay. Le droit à l’assainissement est également reconnu dans certaines constitutions et législations nationales dont celles de l’Afrique du Sud, de l’Algérie, de la Bolivie (État plurinational de), des Maldives, de Sri Lanka et de l’Uruguay. Il ressort par ailleurs d’autres constitutions que l’État a la responsabilité générale d’assurer l’accès à l’eau potable et à l’assainissement⁸.

B. Principales caractéristiques du droit à l’eau

- **Le droit à l’eau se décompose lui-même en plusieurs *libertés*** visant notamment à assurer: la protection contre les coupures arbitraires et illégales; l’interdiction de polluer les ressources en eau; la non-discrimination dans l’accès à l’eau potable et à l’assainissement, notamment en fonction du logement ou du statut foncier; la non-ingérence dans l’accès à l’approvisionnement en eau existant, en particulier aux ressources en eau traditionnelles; la sécurité personnelle lors de l’accès à l’eau ou à l’assainissement en dehors du logement.
- **Le droit à l’eau prévoit également des *garanties*** visant notamment à assurer: l’accès à une quantité minimale d’eau potable nécessaire à la vie et à la santé; l’accès à l’eau potable et à l’assainissement en milieu pénitentiaire; et la participation à la prise des décisions concernant l’eau et l’assainissement à l’échelle nationale et locale.

Dans son Observation générale no 15, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a précisé la portée et la teneur du droit à l’eau en faisant valoir qu’il s’agissait d’un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d’une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques.

- **L’eau disponible pour chaque personne doit être suffisante et constante pour les usages personnels et domestiques**, à savoir la boisson, le lavage du linge, la préparation des aliments ainsi que l’hygiène personnelle et domestique. D’autres usages domestiques de

l'eau, tels que l'eau destinée à l'alimentation des piscines ou au jardinage n'entrent pas dans le champ d'application du droit à l'eau.

Le VIH/sida et les besoins particuliers en eau

Les personnes atteintes du VIH/sida doivent se laver fréquemment et prêter une grande attention à leur hygiène personnelle [...]. Les blessures et les lésions doivent être nettoyées, et les vêtements ainsi que la literie souvent lavés. La fièvre et la transpiration qui l'accompagne sont des phénomènes courants qui incitent de nombreux malades à boire davantage d'eau [...]. Il est important que le logement soit propre et bien aéré si l'on veut éviter la propagation de la tuberculose qui est l'infection opportuniste la plus fréquente. D'où la nécessité de pouvoir disposer de quantités d'eau supplémentaires, mais celles-ci ne sont pas toujours facilement accessibles.

Source: WaterAid Ethiopia et Progynist, «Making the links: Mapping the relationship between water, hygiene and sanitation and HIV/AIDS – a joint think piece» (2004). Consultable sur le site www.wateraid.org.

Le droit à l'eau englobe donc l'accès à l'eau pour répondre aux nécessités de la vie et de la santé et pour satisfaire les besoins fondamentaux, mais n'autorise pas les individus à accéder à des quantités d'eau illimitées. Selon l'OMS, entre 50 et 100 litres d'eau par personne et par jour sont nécessaires pour répondre aux besoins les plus fondamentaux et limiter les préoccupations d'ordre sanitaire. L'accès à une quantité de 20 à 25 litres d'eau par personne et par jour représente un niveau minimum, mais il est insuffisant pour répondre aux besoins fondamentaux en matière d'hygiène et de consommation, ce qui suscite des préoccupations sur le plan sanitaire⁹. Ces chiffres ont un caractère indicatif dans la mesure où ils peuvent varier en fonction du contexte et être différents pour certains groupes eu égard à leur situation sur le plan sanitaire, professionnel ou climatique, ou à d'autres facteurs. Les mères allaitantes, les femmes enceintes ou les personnes atteintes du VIH/sida ont besoin de plus de 50 à 100 litres d'eau par jour.

Dans le monde entier, la moitié des lits d'hôpitaux sont en permanence occupés par des patients qui souffrent de maladies véhiculées par l'eau.

Source: www.un.org/waterforlifedecade.

- **L'eau destinée à des usages personnels et domestiques doit être salubre et de qualité acceptable.** Conformément à l'Observation générale no 15, elle doit être exempte de microbes et de parasites, de

substances chimiques et de risques radiologiques qui constituent une menace pour la santé. En outre, elle doit avoir une couleur, une odeur et un goût acceptables pour faire en sorte que les consommateurs ne s'alimentent pas à des sources polluées qui paraîtraient plus attrayantes. Ces conditions s'appliquent à tous les modes d'approvisionnement en eau, dont l'eau courante, les camions-citernes, l'eau vendue par des distributeurs et les puits protégés.

La salubrité de l'eau de boisson est en générale définie à travers des normes nationales et/ou locales régissant sa qualité. Les *Directives de qualité pour l'eau de boisson* de l'OMS fournissent des données de départ pour élaborer des normes nationales lesquelles, si elles sont convenablement appliquées, garantissent la salubrité de l'eau de boisson¹⁰.

Environ 90 % des eaux usées et 70 % des déchets industriels des pays en développement sont déversés dans des cours d'eau sans traitement, ce qui souvent pollue les ressources en eau utilisables.

Source: www.un.org/waterforlifedecade.

Dans de nombreuses régions du monde, l'absence de systèmes d'assainissement adéquats a provoqué une pollution à grande échelle des ressources en eau que les populations utilisent pour assurer leur survie. Dans l'Observation générale no 15, le Comité a souligné que le fait de garantir l'accès à un assainissement adéquat constituait un des principaux moyens de protéger la qualité de l'approvisionnement et des ressources en eau potable.

- **L'eau et les installations d'assainissement doivent être accessibles physiquement** et sans danger pour toutes les couches de la population, compte tenu des besoins des groupes particuliers, notamment les personnes handicapées, les femmes, les enfants et les personnes âgées.

Les principaux problèmes auxquels nous nous heurtons dans les communautés rurales sont les suivants: chaque jour, nous devons parcourir de longues distances, 2 ou 3 kilomètres environ, pour parvenir jusqu'à une fontaine publique, attendre longtemps pour accéder à la fontaine, puis transporter sur nos têtes de lourds récipients, de 20 à 25 litres, à chaque voyage; si l'eau fournie par cette fontaine commune est contaminée, c'est tout le village qui court des risques.

Source: Une femme d'Afrique du Sud, projet «Voix d'eau», 2003.

Le droit à l'eau n'implique pas que chacun ait accès à un système d'alimentation en eau et d'assainissement dans son propre logement, mais que les installations pertinentes se trouvent à proximité ou à une distance raisonnable de chaque maison. Des systèmes d'alimentation en eau et d'assainissement devraient également être assurés dans les établissements d'enseignement et les hôpitaux, sur le lieu de travail, dans les centres pénitentiaires, ainsi que dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées.

En Afrique et en Asie, la distance moyenne qu'une femme doit parcourir à pied pour chercher de l'eau est de 6 kilomètres.

Dans la mesure où la quantité d'eau obtenue chaque jour est largement déterminée par la distance à parcourir jusqu'au point d'approvisionnement et par le temps d'attente à ce point, une distance dite raisonnable doit permettre à chacun d'obtenir suffisamment d'eau pour couvrir les usages domestiques personnels. Selon l'OMS, pour avoir accès à une quantité de 20 litres d'eau par jour, le point d'approvisionnement doit se trouver à 1 000 m du domicile au maximum et le temps d'attente ne doit pas dépasser trente minutes. Quand les logements sont alimentés en eau courante, l'accès est optimal et au moins 100 litres par personne et par jour devraient pouvoir être assurés¹¹. À cet égard, le PNUD confirme dans son *Rapport mondial sur le développement humain 2006* que l'alimentation en eau courante salubre est le type idéal d'approvisionnement du point de vue du développement humain. L'accès à l'eau courante à domicile évite aux femmes et aux enfants de perdre du temps et de se fatiguer physiquement pour aller chercher de l'eau en des points d'approvisionnement éloignés.

- **Les services d'alimentation en eau doivent être financièrement accessibles pour tous.** Personne ni aucun groupe de population ne devrait être privé de l'accès à l'eau potable au motif qu'il ne peut se le permettre financièrement.

L'impossibilité d'obtenir de l'eau à un prix abordable en Haïti

À Port-de-Paix (Haïti), les répondants à une enquête sur les ménages ont indiqué que, lorsque l'eau était trop chère, ils allaient la puiser dans des cours d'eau hautement contaminés et remplis de débris pour satisfaire leurs besoins domestiques (31,1 %). En outre, certains ménages renonçaient à prendre un bain (22,2 %) ou à faire la cuisine (26,7 %).

Source: Center for Human Rights and Global Justice et autres collaborateurs, *Wòch nan Soley: The Denial of the Right to Water in Haiti*, consultable sur le site www.chrgj.org/projects/docs/wochansoley.pdf (site consulté le 28 avril 2010).

En conséquence, aucun des coûts directs ou indirects liés aux services d'alimentation en eau et d'assainissement ne devrait empêcher quiconque d'accéder à ces services et ne devrait compromettre son aptitude à exercer d'autres droits fondamentaux, tels que le droit à la nourriture, à l'éducation, à un logement convenable ou à la santé. Le fait que l'eau doit être économiquement abordable signifie également que le recouvrement des coûts ne doit pas faire obstacle à l'accès des pauvres, notamment, à l'eau potable et à l'assainissement. Par exemple, le PNUD propose comme chiffre de référence 3 % du revenu des ménages.

La relation entre l'accès à l'eau potable et le recouvrement des coûts dans les déclarations internationales

La communauté internationale a fait valoir que l'accès à l'eau pour les usages personnels et domestiques ne devrait pas être menacé par le principe du recouvrement des coûts. Le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable organisé en 2002 souligne que les objectifs en matière de recouvrement des coûts ne devraient pas entraver l'accès des pauvres à l'eau potable. Dans le Programme Action 21, il est dit que, au-delà des exigences concernant la satisfaction des besoins fondamentaux en matière d'eau potable, les utilisateurs devraient payer un juste prix.

Globalement, les ménages défavorisés ne devraient pas supporter de manière disproportionnée les dépenses d'approvisionnement en eau et d'assainissement.

C. Idées fausses couramment répandues au sujet du droit à l'eau

• Le droit à l'eau suppose-t-il que l'eau soit fournie gratuitement?

Le droit à l'eau suppose que les services de distribution d'eau soient financièrement accessibles à tous et que nul ne puisse être privé de l'accès à l'eau pour des raisons économiques. En tant que tels, les instruments relatifs aux droits de l'homme n'impliquent pas la gratuité de l'eau. Toutefois, dans certaines circonstances, il pourrait être nécessaire d'assurer gratuitement l'accès à l'eau potable et à l'assainissement si la

personne ou le ménage concerné n'est pas en mesure de payer. L'État a l'obligation fondamentale de garantir, pour le moins, la réalisation du niveau minimal essentiel du droit à l'eau, qui comprend l'accès à une quantité minimale essentielle d'eau.

Conformément à l'Observation générale no 15, pour faire en sorte que le coût de l'eau soit abordable, les États devraient adopter les mesures nécessaires et notamment appliquer des politiques de prix appropriées prévoyant par exemple un approvisionnement en eau gratuit ou à moindre coût.

• **Le droit à l'eau s'étend-il à l'eau destinée à l'agriculture ou au pastoralisme? Que signifie-t-il au regard de l'eau dans le contexte de l'environnement?**

L'eau est essentielle à la vie, mais elle joue également un rôle fondamental dans la sécurité alimentaire, la génération de revenus et la protection de l'environnement. Le droit à l'eau vise uniquement les usages personnels et domestiques, à savoir l'eau pour la boisson, le lavage du linge, la préparation des aliments ainsi que l'hygiène personnelle et domestique. Il n'englobe pas l'eau destinée à l'agriculture ou au pastoralisme ou encore à la conservation des systèmes écologiques. L'accès à l'eau destinée à l'agriculture, s'agissant notamment des petits exploitants, relève du droit à une nourriture suffisante, prévu à l'article 11 du Pacte. Toutefois, dans l'Observation générale no 15, il est dit au sujet des ressources en eau que la priorité devrait «être donnée à la prévention de la faim et des maladies, ainsi qu'au respect des obligations fondamentales découlant de chacun des droits inscrits dans le Pacte». Compte tenu du caractère interdépendant et indivisible de tous les droits de l'homme, on peut conclure que le droit à l'eau donne la priorité à l'utilisation de l'eau dans les domaines de l'agriculture et du pastoralisme, lorsque cela est nécessaire pour prévenir la faim.

Toutefois, le droit à l'eau n'a pas d'incidence sur la gestion des ressources hydriques, en ce sens qu'il exige que la priorité soit accordée à l'alimentation en eau pour les usages personnels et domestiques de tous. Ces usages représentent une infime partie de l'usage total de l'eau, en général moins de 5 %, l'irrigation restant, selon le PNUD, la plus grande consommatrice d'eau à hauteur de plus de 80 % dans les pays en développement.

D. La relation entre le droit à l'eau et d'autres droits de l'homme

L'accès à l'eau potable est une condition préalable fondamentale de l'exercice de plusieurs droits de l'homme, y compris le droit à l'éducation,

au logement, à la santé, à la vie, au travail et à la protection contre les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. C'est aussi un élément déterminant à prendre en compte pour assurer l'égalité entre les sexes et éliminer la discrimination.

Par exemple, s'agissant du droit à l'éducation, lorsqu'il n'existe pas de toilettes séparées pour les filles dans les établissements d'enseignement, bien souvent les parents n'autorisent pas leur fille à fréquenter l'école, en particulier lorsqu'elle vient d'avoir ses premières menstruations¹².

L'absence d'accès à l'eau potable et à l'assainissement a également de graves répercussions sur le droit à la santé. Chaque année, quelque 1,8 million d'enfants meurent de diarrhées et d'autres maladies provoquées par l'insalubrité de l'eau et de mauvaises conditions d'hygiène ce qui, selon le PNUD, est de loin supérieur au nombre de décès associés à des conflits violents. Lorsque les points d'eau sont situés loin des habitations, la collecte de l'eau a des conséquences majeures sur la santé, notamment celle des femmes et des enfants. Outre le poids de l'eau, les femmes et les enfants sont exposés aux maladies transmises par contact cutané, comme la schistosomiase. Le fait que les femmes et les enfants doivent assumer pour l'essentiel les tâches liées à la collecte de l'eau influe également sur leur éducation et sur d'autres activités productives (voir aussi le chapitre II ci-dessous).

Nous ne pouvons obtenir de l'eau potable à partir des réseaux urbains de distribution d'eau. Nous devons aller en chercher à la fontaine et à force d'en transporter, j'ai une hernie.

Source: Une femme de Turquie, projet «Voix d'eau», 2003.

Si l'alimentation en eau et l'assainissement ne sont pas assurés au domicile, se pose alors également la question de la sécurité physique et de l'intimité. En l'absence d'installations sanitaires appropriées au domicile, les femmes et les enfants doivent souvent partager les latrines ou déféquer en plein air. Le manque d'intimité et de sécurité les expose alors au risque d'être harcelés, agressés, violentés ou violés.

L'accès à l'eau potable et à l'assainissement est aussi indispensable pour les personnes qui sont privées de leur liberté. Cet accès est nécessaire pour faire en sorte que les détenus soient traités avec humanité, dans le respect de leur dignité.

Parallèlement, le droit à l'eau peut être conditionné par la mesure dans laquelle d'autres droits fondamentaux sont garantis. Ainsi, l'accès à l'eau potable et à l'assainissement risque d'être très compromis pour ceux qui ne peuvent exercer leur droit à un logement convenable, à l'éducation, au travail ou à la protection sociale. L'absence de garantie de maintien dans les lieux, élément fondamental du droit à un logement convenable, est souvent la raison invoquée par les autorités pour refuser aux habitants des taudis l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Des propriétaires, de même que les autorités, recourent aussi à des coupures d'eau pour obliger les locataires à quitter leur logement. Les améliorations apportées à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement sont également subordonnées aux demandes formulées par les intéressés. Si le droit à la liberté d'expression, de réunion ou d'association n'est pas respecté, les possibilités qu'ont les individus ou les collectivités de demander une amélioration de leurs conditions de vie s'en trouvent sensiblement réduites.

E. Comment le principe de non-discrimination s'applique-t-il au droit à l'eau?

Les ressources en eau sont plus que suffisantes au niveau mondial pour les besoins domestiques, pour l'agriculture et pour l'industrie. Le problème réside dans le fait que certaines personnes – notamment les pauvres – sont systématiquement exclues de l'accès à l'eau en raison de leur pauvreté, de leurs droits juridiques restreints ou de l'application de politiques publiques limitant l'accès aux infrastructures qui fournissent l'eau en tant que source de vie et de moyens de subsistance.

Source: PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 2006*.

On entend par discrimination toute distinction, exclusion ou restriction établie en fonction des caractéristiques particulières d'un individu, telles que sa race, sa religion, son âge ou son sexe, et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice de ses droits individuels et de ses libertés fondamentales. Associée à la marginalisation de groupes particuliers de la population, la discrimination est en général à l'origine d'inégalités structurelles au sein de la société. Le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels recense les motifs non exhaustifs de discrimination ci-après: la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la catégorie «toute autre situation» comprend le handicap, l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle, l'état de santé ainsi que la pauvreté et la marginalisation économique¹³.

La non-discrimination et l'égalité sont des principes fondamentaux qui sous-tendent les droits de l'homme et elles jouent un rôle déterminant dans le droit à l'eau. La discrimination en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement peut trouver ses racines dans des lois, des politiques ou des mesures discriminatoires; dans des politiques d'exclusion; dans les politiques de gestion de l'eau discriminatoires; dans le refus de garantir le maintien dans les lieux; dans l'insuffisance de participation à la prise de décisions; ou dans l'absence de protection contre des pratiques discriminatoires de la part d'acteurs privés.

Les conséquences de la discrimination sont aggravées lorsqu'un individu subit une double ou une multiple discrimination, comme la discrimination fondée sur le sexe et la race ou l'origine sociale ou encore le handicap. Dans son Observation générale no 16 sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels, le Comité a souligné qu'il importait de prendre en compte les cas de discrimination multiple. Par exemple, lorsqu'il est physiquement difficile pour des populations souffrant de pauvreté et de marginalisation économique d'avoir accès à l'eau, ce sont habituellement les femmes qui doivent aller chercher l'eau pour leur famille, exposant ainsi leur sécurité personnelle à des risques supplémentaires.

Les États ont l'obligation d'interdire et d'éliminer la discrimination fondée sur un quelconque motif, et de garantir l'égalité, en droit et dans la pratique, à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

F. Qu'entend-on par approche de l'approvisionnement d'eau potable fondée sur les droits de l'homme?

Concevoir la fourniture d'eau potable et l'assainissement dans une perspective des droits de l'homme peut servir de stimulant pour mobiliser les individus, en particulier les pauvres et les personnes marginalisées, les informer de leurs droits et leur donner les moyens de les exercer. Une approche fondée sur les droits de l'homme introduit une nouvelle conception de l'approvisionnement en eau: la fourniture d'eau potable cesse d'être perçue comme un acte de charité pour devenir un droit juridique qui met l'individu au centre des préoccupations.

Si un cadre de protection des droits de l'homme ne résout pas automatiquement les difficultés en matière de financement, fourniture ou réglementation, il définit des normes internationales de nature à orienter les décisions d'ordre politique et économique touchant la répartition des ressources en eau, il permet aux individus de se faire entendre au niveau

de la prise de décisions concernant l'eau et l'assainissement et il peut rendre l'État davantage responsable de ses actes dans la prestation des services d'alimentation en eau et d'assainissement.

Qu'entend-on par approche du développement fondée sur les droits de l'homme?

Une approche du développement fondée sur les droits de l'homme constitue un cadre conceptuel du processus de développement humain qui, sous l'angle normatif, s'appuie sur les normes internationales en matière de droits de l'homme et, sous l'angle opérationnel, privilégie la promotion et la protection des droits de l'homme.

Une approche fondée sur les droits de l'homme intègre les normes, règles et principes du système international des droits de l'homme dans les plans, politiques et processus de développement.

Les normes et principes dont il est question sont ceux contenus dans les nombreux traités et déclarations de portée internationale. Les principes renvoient notamment aux notions suivantes: égalité et équité, obligation de rendre des comptes, autonomisation et participation. Une approche du développement fondée sur les droits de l'homme s'articule sur les éléments suivants:

- Mise en relation avec les droits fondamentaux;
- Obligation de rendre des comptes;
- Autonomisation;
- Participation;
- Non-discrimination et attention portée aux groupes vulnérables.

Une approche fondée sur les droits de l'homme de la fourniture d'eau potable et de systèmes d'assainissement définit des principes pour s'attaquer à la crise actuelle dans ce domaine. Même si le droit à l'eau s'applique strictement aux usages personnels et domestiques, une approche fondée sur les droits de l'homme pourrait et devrait être mise à profit lorsque sont envisagées des questions de plus grande portée, comme la gestion des ressources en eau. Une telle approche implique notamment qu'aucun groupe de population ne soit laissé à l'écart et que la priorité dans la répartition de ressources publiques limitées soit accordée à ceux qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui subissent des discriminations en la matière. Elle apporte également des éléments d'information sur la gestion de l'eau en donnant clairement la priorité, dans la répartition des ressources en eau destinées à des usages concurrents, aux usages

personnels et domestiques tels qu'ils sont définis dans l'Observation générale no 15.

Si l'on examine la question de l'eau et de l'assainissement du point de vue des droits de l'homme, il en ressort que les individus et les collectivités devraient avoir accès à l'information et participer à la prise de décisions. Les pauvres et les membres de groupes marginalisés sont fréquemment exclus de la prise des décisions concernant l'eau et l'assainissement et c'est pourquoi leurs besoins sont rarement considérés à titre prioritaire. La participation de la collectivité à la planification et à la conception des programmes de distribution d'eau et d'assainissement est également essentielle si l'on veut que les services correspondants soient adaptés et utiles et, à terme, viables.

L'accès à l'information en droit sud-africain

En Afrique du Sud, la loi intitulée *Water Services Act* (loi sur les services de distribution d'eau) de 1997 fait obligation aux responsables de ces services de prendre des mesures raisonnables pour porter leurs projets de services de distribution d'eau à l'attention des consommateurs, des consommateurs potentiels et des organismes chargés de ces services sur le territoire qui relève de leur compétence, et également d'inviter le public à soumettre des observations dans un délai raisonnable. Lesdits responsables sont aussi tenus d'examiner toutes les observations qu'ils ont reçues avant d'adopter les projets susmentionnés et, à la demande, d'indiquer dans quelle mesure une observation donnée a été prise en compte et, si elle ne l'a pas été, d'en préciser les raisons.

Toutefois, la participation de la collectivité peut dans certains cas occulter la voie des personnes vulnérables, comme les femmes ou les handicapés. Il faut donc veiller à ce que chacun au sein de la collectivité dispose des moyens et de l'espace voulus pour faire entendre sa voix lors de la prise des décisions concernant l'eau et l'assainissement.

Les femmes ne jouent aucun rôle dans la gestion de l'eau, pas plus qu'elles ne participent à la prise de décisions dans les différentes étapes de la vie.

Source: Une femme de Turquie, projet «Voix d'eau», 2003.

Une caractéristique essentielle de l'approche fondée sur les droits de l'homme est qu'elle est centrée sur le principe de responsabilité, lequel met l'accent sur l'obligation de l'État, en sa qualité de détenteur de devoirs, d'assurer l'accès des détenteurs de droits à l'eau potable et à l'assainissement. Dans la pratique, le principe de responsabilité suppose

l'élaboration de lois, de politiques, d'institutions, de procédures administratives et de mécanismes de réparation afin de promouvoir et protéger l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

II. COMMENT LE DROIT À L'EAU S'APPLIQUE-T-IL À CERTAINS GROUPES?

Certains groupes ou individus éprouvent des difficultés particulières lorsqu'ils cherchent à exercer leur droit à l'eau, et ce en raison d'une discrimination ou d'une stigmatisation, voire les deux. Pour vraiment protéger le droit à l'eau, il faut accorder l'attention voulue à la situation spécifique de certains groupes et individus, en particulier de ceux qui sont vulnérables. Les États devraient adopter des mesures positives pour faire en sorte que ces groupes et individus ne fassent pas l'objet de comportements ayant pour effet ou pour but une discrimination. Par exemple, ils devraient adapter leurs politiques en matière de distribution d'eau et d'assainissement en fonction de ceux qui ont le plus besoin d'aide et non se contenter de cibler les groupes majoritaires. Il faudrait peut-être aussi que les États allouent des ressources financières et humaines aux groupes qui ont toujours été victimes de discrimination pour faire en sorte qu'ils puissent jouir de leurs droits dans les mêmes conditions que les autres groupes de la société.

L'étude de groupes particuliers présentée ci-dessous a pour objet de mieux faire comprendre certaines des conséquences du droit à l'eau.

A. Les pauvres en milieu urbain et rural

J'habite dans un taudis dans la ville de Pune. Ce taudis compte 200 cabanes environ où vivent un millier de personnes. À côté se trouve un canal à ciel ouvert qui amène l'eau à la station d'épuration. Une fois traitée, l'eau alimente le réseau de distribution de la ville. Des deux côtés du canal il y a une bande de terre. Les habitants des taudis vont travailler à la ville. Le matin, chacun est pressé d'aller à son travail, mais il n'y a que quatre toilettes publiques, ce qui soulève bien des problèmes, en particulier pour nous, les femmes, car les hommes et les enfants peuvent se soulager n'importe où à l'extérieur. Les hommes vont au canal pour se baigner, alors que les femmes doivent transporter l'eau dans des seaux et prendre un bain dans leur cabane. Les gens disent que nous polluons l'eau destinée à la station d'épuration. Mais nous n'avons pas d'autre choix. Les responsables politiques viennent ici avant chaque élection et nous font des promesses. Mais une fois élus grâce à nos voix, ils nous oublient jusqu'à l'élection suivante.

Source: Une femme d'Inde, projet «Voix d'eau», 2003.

La majorité des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable et à l'assainissement sont des pauvres, en zone aussi bien urbaine que rurale. Non seulement les pauvres sont moins à même d'avoir accès à l'eau potable et à l'assainissement, mais ils sont aussi moins aptes à gérer les effets de cette situation.

En milieu rural, les pauvres représentent la grande majorité des personnes qui n'ont accès ni à l'eau potable ni à l'assainissement. Plus d'un milliard de personnes en zone rurale doivent déféquer en plein air, ce qui a d'importantes conséquences sur leur santé, leur intimité et même leur sécurité physique.

Les pauvres ont souvent moins facilement accès à l'eau qui pourtant leur coûte plus cher

Dans de nombreux pays, alors que les plus pauvres ont accès à moins d'eau et à moins d'eau salubre, ils sont souvent plus fortement mis à contribution sur le plan financier. Les personnes vivant dans les bidonvilles de Jakarta, de Manille et de Nairobi paient l'eau 5 à 10 fois plus cher que les personnes vivant dans les quartiers aisés de ces mêmes villes, et davantage encore que les consommateurs londoniens ou new-yorkais. À Accra, une grande partie des 800 000 personnes qui vivent au niveau du seuil de pauvreté ou en dessous paient leur eau 10 fois plus cher que les habitants des quartiers aisés.

Source: PNUD, Rapport mondial sur le développement humain 2006.

Les pauvres vivant dans des taudis en milieu urbain – qui représentent 42 % de la population urbaine dans les pays en développement – se heurtent également à certaines difficultés à cet égard. Les autorités, nationales ou locales, sont souvent peu disposées à raccorder les taudis aux réseaux de distribution d'eau et d'assainissement, car il s'agit d'établissements informels. Les prestataires de services avancent également un certain nombre de raisons pour ne pas alimenter les zones concernées, faisant notamment valoir que les habitants des taudis ne sont pas en mesure de payer ou d'offrir des garanties permettant d'amortir les dépenses engagées, qu'ils ne possèdent pas les documents nécessaires pour prouver qu'ils ont droit à ces services ou encore qu'ils risquent d'être expulsés. De ce fait, les habitants des taudis doivent aller chercher l'eau en des points non protégés, comme les puits pollués ou les canaux de drainage contaminés, ou l'acheter à des vendeurs à un coût supérieur à celui que paient les personnes disposant de l'eau courante. Lorsqu'ils ont effectivement accès à l'eau potable, le débit en est souvent réduit pendant les périodes de pénurie afin de maintenir le niveau de l'eau destinée aux quartiers aisés.

L'environnement n'est pas du tout salubre. Les installations sanitaires sont précaires et tout laisse à désirer. Cela se ressent sur l'eau que nous buvons. Il n'y a pas d'eau dans la région. De ce fait, nos dépenses ont explosé car nous devons donner beaucoup d'argent aux escrocs qui gèrent les camions-citernes. Certains arrivent à survivre malgré les difficultés. Les pauvres tombent presque toujours malades car ils boivent ce qui leur tombe sous la main. J'aimerais bien vivre dans un environnement salubre et propre qui ne polluerait pas notre eau; j'aimerais aussi pouvoir disposer d'un débit d'eau régulier qui nous éviterait de tomber tout le temps malades.

Source: Un homme du Ghana, projet «Voix d'eau», 2003.

B. Les femmes

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Article 14, paragraphe 2

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit:

(h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

L'absence d'accès à l'eau potable et à l'assainissement est particulièrement préjudiciable pour les femmes. Ce sont principalement les femmes et les enfants qui s'occupent d'aller chercher l'eau s'il n'y a pas d'eau potable sur place. La collecte et le transport de l'eau prennent du temps et représentent pour eux une lourde charge. Selon le PNUD, ce problème contribue également dans de nombreux pays à expliquer les très grandes différences observées dans la fréquentation scolaire entre les filles et les garçons. Il n'est pas rare que les femmes passent jusqu'à quatre heures par jour à marcher, à attendre et à transporter l'eau, temps qu'elles pourraient consacrer à des activités productives, aux tâches ménagères et aux soins des enfants. Souvent, l'eau collectée est polluée et provient de sources non protégées. La santé des femmes peut être particulièrement affectée par le transport de lourdes quantités d'eau et par les maladies transmises par contact cutané, comme la schistosomiase (voir également le chapitre premier ci-dessus).

L'accès à des systèmes d'assainissement adéquats et la violence à l'égard des femmes

Pendant sa mission au Kenya, l'ancien Rapporteur spécial sur le logement convenable, M. Miloon Kothari, a reçu des témoignages d'habitants du bidonville de Kibera, le plus grand bidonville de Nairobi, à propos des «toilettes volantes». Kibera n'est pas relié au réseau d'égouts de la ville. Quelques latrines ont été installées sur place, mais elles sont très insuffisantes eu égard à la population qui compte plus d'un demi-million d'habitants. D'où la pratique désormais courante consistant à utiliser des sacs en plastique pour déféquer. Ces sacs sont ensuite jetés – d'où l'appellation de «toilettes volantes» – des cabanes et des abris sur les chemins, ou dans les cours d'eau et les décharges publiques. Si l'insuffisance du nombre de latrines est la principale raison qui a été donnée pour expliquer l'existence des «toilettes volantes», il ressort d'autres témoignages, émanant en particulier de femmes, que l'absence de sécurité le soir et la nuit est une raison supplémentaire pour ne pas utiliser les latrines.

Source: E/CN.4/2005/48/Add.2.

Très souvent, les femmes sont exclues de la prise des décisions concernant l'eau et l'assainissement. De ce fait, leur situation et leurs besoins particuliers ne sont pas pris en compte lors de l'élaboration des programmes de distribution d'eau et d'assainissement ou de la fourniture des services correspondants.

C. Les enfants

La santé des enfants, leurs progrès scolaires et, d'une manière générale, leur bien-être sont grandement tributaires de leur accès aux services de base, notamment aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement.

La Convention relative aux droits de l'enfant

Article 24

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible [...].
2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour:
 - (c) Lutter contre la maladie et la malnutrition [...] grâce notamment [...] à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable [...];

(e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information [...].

L'eau potable et l'assainissement sont essentiels pour la santé des enfants. Dans les pays où les taux de mortalité de l'enfant sont élevés, la diarrhée tue plus d'enfants de moins de 5 ans que n'importe quelle autre maladie, à savoir plus que la pneumonie, le paludisme et le VIH/sida réunis. Plus de 90 % des cas de mortalité de l'enfant sont liés à l'eau contaminée et à l'absence d'installations sanitaires adéquates¹⁴.

Le manque d'eau potable rend les enfants plus vulnérables à la maladie. Leur système immunitaire et leurs mécanismes de détoxification ne sont pas complètement développés, de sorte qu'ils sont souvent moins aptes à réagir aux infections transmises par l'eau. Les enfants ont également une masse corporelle moins importante que celle des adultes. Cela signifie que les produits chimiques véhiculés par l'eau peuvent être dangereux pour un enfant à des taux de concentration relativement inoffensifs pour un adulte.

Le droit des filles à l'éducation pâtit également de cette situation. Une des principales raisons pour lesquelles les parents n'envoient pas leur fille à l'école dans de nombreux pays est qu'il n'existe pas d'installations sanitaires distinctes pour les filles. Au Nigéria, par exemple, des parents ont retiré leur fille de l'école car elle devait déféquer en plein air. En Ouganda, 94 % des filles ont signalé des problèmes à l'école pendant leurs menstruations et 61 % ont précisé qu'elles ne fréquentaient pas l'école pendant cette période¹⁵.

L'accès à l'eau potable et le droit à l'éducation

Près de 20 % des répondants à une enquête sur les ménages réalisée à Port-de-Paix ont indiqué que la nécessité d'aller chercher l'eau empêchait leurs enfants de fréquenter l'école ou du moins constituait un obstacle à cette fréquentation. Près des trois quarts ont également signalé qu'il n'y avait pas l'eau courante dans les écoles et que de nombreux enfants devaient transporter l'eau jusqu'à l'école ou en acheter sur place.

Source: Center for Human Rights and Global Justice et autres collaborateurs, Wòch nan Soley.

D. Personnes handicapées

L'accès à l'eau et à l'assainissement est également un grand problème pour les personnes handicapées, qui ont toujours souffert d'une marginalisation et d'une discrimination du fait de leur impossibilité d'accéder aux bâtiments, services et infrastructures, notamment. Et pourtant, l'eau et l'assainissement contribuent de façon déterminante à leur permettre de mener une vie indépendante et de conserver leur dignité. Souvent, de petites modifications de conception et quelques ajustements peu coûteux suffisent à rendre l'eau ainsi que les installations et les services sanitaires accessibles. La notion de «conception universelle» devrait également être envisagée à titre prioritaire pour les nouveaux bâtiments, services et installations¹⁶.

Dans l'Observation générale no 15 le Comité des droits économiques, sociaux et culturels précise que l'accessibilité physique est un aspect important de l'accessibilité et fait partie inhérente du droit à l'eau.

De même, la Convention relative aux droits des personnes handicapées fait expressément référence à l'accès à l'eau de ces personnes, dans le contexte du droit à un niveau de vie adéquat et à la protection sociale.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées

Article 28 paragraphe 2

Les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, y compris des mesures destinées à :

(a) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux services d'eau salubre et leur assurer l'accès à des services, appareils et accessoires et autres aides répondant aux besoins créés par leur handicap qui soient appropriés et abordables; [...].

Conformément à cette Convention, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application des obligations énoncées dans la Convention, ainsi que lors de l'adoption d'autres décisions concernant des questions relatives aux personnes handicapées, les États sont tenus de consulter et de faire participer ces personnes, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent. Les consultations offrent un moyen très important de prévenir la création de nouveaux services et installations inaccessibles et de garantir l'adoption de solutions techniques appropriées pour assurer l'accessibilité.

E. Réfugiés et personnes déplacées dans leur propre pays

Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998)

Principe 18

1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont droit à un niveau de vie suffisant.
2. Au minimum, quelles que soient les circonstances et sans discrimination aucune, les autorités compétentes assureront aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays les services suivants et leur permettront d'y accéder en toute sécurité:
 - (a) Aliments de base et eau potable; [...]
 - (d) Services médicaux et installations sanitaires essentiels.
3. Des efforts particuliers devraient être faits pour assurer la pleine participation des femmes à la planification et à la distribution des fournitures de première nécessité.

Source: E/CN.4/1998/53/Add.2.

Chaque année, plus de 30 millions de personnes fuient leur maison à la suite d'un conflit ou d'une catastrophe naturelle et plus de 200 millions de personnes sont touchées par des risques naturels¹⁷.

Dans les situations d'urgence, les personnes déplacées qui cherchent à accéder à l'eau potable et à l'assainissement se heurtent à des difficultés particulières qui peuvent mettre leur vie en danger¹⁸. Elles sont aussi particulièrement vulnérables à la discrimination, au racisme et à la xénophobie, ce qui peut encore entraver leurs efforts.

Les camps de réfugiés et de personnes déplacées dans le monde entier, en particulier lorsque la situation perdure, sont souvent surpeuplés et précaires, et les services de base, comme l'accès à l'eau potable et à l'assainissement sont très insuffisants. La médiocrité des installations sanitaires et l'absence d'accès à l'eau potable se traduisent souvent par la propagation de maladies d'origine hydrique, comme le choléra.

Lorsque les femmes et les enfants doivent aller chercher l'eau loin du camp, ils risquent d'être victimes de harcèlement, de menaces et d'agressions sexuelles. Les femmes et les enfants peuvent aussi se voir proposer de

l'eau potable en échange de faveurs sexuelles. Même lorsqu'il existe dans les camps des installations sanitaires, bien souvent celles-ci ne prennent pas en compte les besoins spécifiques des femmes, des enfants, des personnes âgées ou des personnes handicapées. Dans de nombreux pays, les personnes déplacées et les réfugiés vivant dans des camps ont moins d'eau que l'ensemble de la population, et beaucoup d'entre eux survivent avec 2 à 3 litres d'eau par jour.

En milieu urbain, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées ne s'en tirent qu'un peu mieux. Ne pouvant bien souvent, en raison de leur statut juridique ou dans la pratique, vivre dans un logement convenable, nombre d'entre eux n'ont pas non plus accès à l'eau potable ni à l'assainissement.

F. Les peuples autochtones

L'eau joue un rôle important dans la vie quotidienne des peuples autochtones, car elle fait partie intégrante de leurs traditions, de leur culture et de leurs institutions. Elle est aussi un élément central de leurs stratégies de subsistance. Le droit à l'eau ne porte que sur une petite composante de cette relation, à savoir l'accès à l'eau potable pour les usages personnels et domestiques.

L'accès des peuples autochtones à l'eau potable est étroitement associé à la maîtrise de leurs terres, territoires et ressources ancestraux. L'absence de reconnaissance ou de protection juridiques de ces terres, territoires et ressources peut donc avoir de profondes conséquences sur l'exercice de leur droit à l'eau.

Des sources d'eau naturelles traditionnellement utilisées par les peuples autochtones, comme les lacs ou les cours d'eau, ne sont parfois plus accessibles, suite à une expropriation ou à un empiètement de leur terre. L'accès peut également être menacé par une pollution ou par une surexploitation illégale. En outre, des sources d'eau utilisées par des peuples autochtones peuvent être détournées pour fournir de l'eau potable à des zones urbaines. En conséquence, pour assurer le droit des peuples autochtones à l'eau, il arrive souvent qu'il faille prendre des mesures pour garantir leurs droits à leurs terres ancestrales, leurs arrangements coutumiers en matière de gestion de l'eau ainsi que la protection de leurs ressources naturelles.

Si la majorité des peuples autochtones vivent encore en zone rurale, un nombre croissant de leurs membres migrent volontairement ou

involontairement vers les villes où ils finissent souvent par vivre dans des logements précaires caractérisés par l'absence d'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

Les peuples autochtones sont souvent exclus de la prise des décisions concernant l'eau et l'assainissement, ce qui peut constituer un autre obstacle de nature à compromettre leur accès à l'eau potable et aux installations sanitaires.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) énonce les normes internationales minimales visant à protéger et à promouvoir les droits nécessaires à la survie, au bien-être et à la dignité de ces peuples. Les articles suivants sont particulièrement importants pour ce qui est de garantir leur droit à l'eau:

Article 18

Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

Article 21

1. Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale. [...]

Article 26

1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

III. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES ÉTATS ET LES RESPONSABILITÉS DES AUTRES ACTEURS?

Les États ont l'obligation primordiale de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. Les obligations en la matière sont généralement définies et garanties par les traités internationaux pertinents, qui créent des obligations contraignantes pour l'État qui les a ratifiés.

A. Obligations générales

Dans l'Observation générale no 15, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que, conformément au Pacte, les États avaient l'obligation d'assurer progressivement le plein exercice du droit à l'eau. En d'autres termes, le Pacte reconnaît que les États ont des ressources limitées et qu'il peut leur falloir du temps pour assurer à chacun le droit à l'eau. On considère donc que certains éléments de ce droit peuvent faire *l'objet d'une réalisation progressive*. Toutefois, les obligations, telles que celles concernant la non-discrimination, sont des obligations avec *effet immédiat et ne peuvent pas* faire l'objet d'une réalisation progressive.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Article 2, paragraphe 1

Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

Bien qu'il soit possible que le droit à l'eau ne puisse être réalisé d'emblée sous tous ses aspects, il est souligné dans l'Observation générale no 15 que les États doivent, pour le moins, montrer qu'ils font tout ce qui est en leur pouvoir, dans les limites des ressources disponibles, pour mieux protéger et promouvoir ce droit. Par ressources disponibles, on entend celles dont dispose l'État de même que celles mises à disposition par la communauté internationale, à travers l'assistance et la coopération internationales, comme il est précisé aux articles 2 (par. 1), 11 et 23 du Pacte.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Article 2, paragraphe 2

Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Dans l'Observation générale no 15, il est également souligné que les États ont l'obligation avec effet immédiat de *prendre des mesures* qui doivent avoir un caractère délibéré et concret et viser au plein exercice du droit à l'eau. En outre, s'il prend une mesure rétrograde, l'État doit apporter la preuve qu'il l'a fait après avoir mûrement pesé toutes les autres solutions, qu'il a pris en considération l'incidence globale qu'aurait cette mesure sur l'ensemble des droits de l'homme et qu'il a pleinement tiré parti de toutes les ressources à sa disposition. Comme le moyen le plus réalisable de mettre en œuvre le droit à l'eau varie selon les États, l'Observation générale no 15 ne formule pas de prescriptions précises à cet égard. Le Pacte indique simplement que la pleine réalisation des droits qu'il énonce doit se faire «par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives».

Le Comité a également indiqué, dans son Observation générale no 15, que certaines mesures devaient être prises sans délai pour garantir le droit à l'eau, par exemple: en faisant en sorte qu'un nombre important de personnes ne soient pas privées de la quantité minimale d'eau potable, et ce afin de prévenir les maladies; en veillant à ce que la sécurité personnelle des intéressés ne soit pas menacée lorsqu'ils s'efforcent d'avoir accès à l'eau et à l'assainissement; en prévenant, en traitant et en combattant les maladies d'origine hydrique, en particulier en assurant l'accès à un assainissement adéquat; et en contrôlant concrètement dans quelle mesure les personnes ont accès à l'eau potable et à l'assainissement.

Le rôle de l'assistance et de la coopération internationales est également mis en relief dans d'autres instruments, tels que la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant. Certes, cette assistance et cette coopération ne sauraient se substituer aux obligations nationales, mais elles ont un rôle à jouer lorsqu'un État est dans l'incapacité à lui seul de donner effet aux droits économiques, sociaux et culturels et a besoin de l'aide d'autres

États pour ce faire. La coopération internationale est une obligation qui incombe tout particulièrement aux États qui sont en mesure d'aider les autres États à cet égard. Les États devraient donc s'employer activement à mettre en œuvre un programme d'assistance et de coopération internationales et fournir une aide économique et technique en vue de permettre à d'autres États de s'acquitter de leurs obligations relatives au droit à l'eau. Ce devoir de coopération est souligné dans l'Observation générale no 3 (1990) du Comité sur la nature des obligations des États parties et dans son Observation générale no 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.

B. Les trois types d'obligations

Les obligations des États relèvent de trois catégories, à savoir les obligations de *respecter*, de *protéger* et de *mettre en œuvre*.

L'obligation de respecter

L'obligation de respecter requiert des États qu'ils s'abstiennent d'entraver directement ou indirectement l'exercice du droit à l'eau.

Par exemple, les États devraient s'abstenir: de polluer les ressources en eau; d'interrompre arbitrairement et illégalement les services d'alimentation en eau et d'assainissement; de réduire l'approvisionnement en eau potable des taudis afin de répondre à la demande des zones résidentielles plus aisées; de détruire les services et infrastructures d'approvisionnement en eau à titre de mesure punitive pendant un conflit armé; ou d'épuiser les ressources en eau dont les peuples autochtones ont besoin pour leur consommation.

L'obligation de protéger

L'obligation de protéger requiert des États qu'ils empêchent des tiers d'entraver l'exercice du droit à l'eau.

Les États devraient adopter des lois ou d'autres mesures pour que les acteurs privés – par exemple le secteur industriel, les prestataires de services de distribution d'eau ou des particuliers – se conforment aux normes relatives aux droits de l'homme en ce qui concerne le droit à l'eau. Ils devraient, notamment, adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour faire en sorte: que des tiers n'interrompent pas arbitrairement et illégalement les services d'alimentation en eau et d'assainissement; que les collectivités soient protégées contre des tiers se

livrant à une exploitation non viable des ressources en eau dont elles ont besoin pour leur consommation; que la sécurité physique des femmes et des enfants ne soit pas mise en péril lorsqu'ils vont chercher de l'eau ou utilisent des installations sanitaires en dehors de leur logement; que les lois et les pratiques relatives à la propriété foncière n'empêchent pas les particuliers et les collectivités d'accéder à l'eau potable; que les tiers contrôlant ou gérant les services de distribution d'eau ne compromettent pas l'accès physique, à un coût abordable et sans discrimination, à une eau potable en quantité suffisante.

L'obligation de mettre en œuvre

L'obligation de mettre en œuvre requiert des États qu'ils prennent les mesures législatives, administratives, budgétaires, judiciaires, incitatives et autres voulues pour assurer la pleine réalisation du droit à l'eau.

Les États doivent, notamment, adopter une politique nationale de l'eau qui: donne la priorité, dans la gestion des ressources en eau, aux usages personnels et domestiques essentiels; définit les objectifs de la fourniture des services de distribution d'eau, en mettant l'accent sur les groupes défavorisés et marginalisés; recense les ressources disponibles pour atteindre ces objectifs; précise la manière la plus rationnelle d'utiliser ces ressources; expose dans les grandes lignes les responsabilités et fixe les délais concernant la mise en œuvre des mesures requises; prévoit un suivi des résultats et des réalisations, notamment des recours appropriés contre les violations.

L'obligation de mettre en œuvre implique également que les États, de manière progressive et dans la mesure où les ressources dont ils disposent le permettent, fournissent des services de distribution d'eau et d'assainissement aux groupes vulnérables et marginalisés; fassent en sorte que ces services soient assurés à un coût plus abordable; et veillent à diffuser une information appropriée sur le bon usage de l'eau et des installations sanitaires, sur la protection des sources d'eau et sur les méthodes visant à réduire au minimum les déchets.

C. Les responsabilités des autres acteurs

L'obligation qu'a un État de protéger les droits de l'homme fait qu'il doit aussi veiller à ce que des acteurs non étatiques ne portent pas atteinte au droit à l'eau. Il s'agit là de l'obligation de protéger décrite précédemment. Il convient de signaler que la question de savoir dans quelle mesure d'autres acteurs au sein de la société – particuliers, organisations

intergouvernementales et non gouvernementales et entreprises – ont des responsabilités en matière de promotion et de protection des droits de l’homme suscité de plus en plus de débats.

La présente section porte sur le rôle des organismes des Nations Unies et du secteur privé.

Organisme des Nations Unies

La Charte des Nations Unies dispose que l’Organisation des Nations Unies a notamment pour rôle de promouvoir le respect des droits de l’homme. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme prévoient également que les organismes des Nations Unies jouent un rôle particulier dans leur mise en œuvre. Dans son Observation générale no 2 (1990) sur les mesures internationales d’assistance technique, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également souligné que l’ensemble des organes et institutions des Nations Unies qui, d’une manière ou d’une autre, participaient aux activités de coopération internationale pour le développement devaient veiller à ce que les droits énoncés dans le Pacte soient pleinement pris en compte à chaque étape de l’exécution des projets de développement.

Au cours des dernières années, les réformes de l’Organisation des Nations Unies engagées par le Secrétaire général (en 1997, 2002 et 2005) ont mis en relief le rôle et les responsabilités des organismes des Nations Unies et des institutions financières internationales en matière de respect des droits de l’homme. En 2003, les organismes des Nations Unies, dans une déclaration d’interprétation commune, ont affirmé que l’ensemble des programmes de développement ainsi que l’aide au développement devraient promouvoir la réalisation des droits de l’homme et s’inspirer des normes et principes relatifs à ces droits.

Les organismes des Nations Unies œuvrant dans le domaine de l’eau et de l’assainissement, comme le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)¹⁹, le PNUD, le Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF) et l’OMS se réfèrent de plus en plus souvent au cadre des droits de l’homme pour s’attaquer à la crise actuelle de l’eau et de l’assainissement. En 2003, le Comité de haut niveau sur les programmes a mis en place ONU-Eau, mécanisme interinstitutions chargé de promouvoir la cohérence et la coordination de l’action engagée par le système des Nations Unies pour appliquer le programme sur l’eau et l’assainissement défini dans la Déclaration du Millénaire et par le Sommet mondial pour le développement durable.

Objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à l'eau et à l'assainissement

En septembre 2000, les dirigeants du monde entier ont pris des engagements de vaste portée dans le cadre de la Déclaration du Millénaire. Les thèmes abordés étaient notamment les suivants: la paix, la sécurité, les droits de l'homme et l'environnement, et un certain nombre d'objectifs de développement soumis à un calendrier précis avaient été fixés. Ces objectifs ont ensuite donné lieu aux huit objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). L'objectif 7 consiste notamment à réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas accès de façon durable à un approvisionnement en eau potable et à un système d'assainissement de base.

Alors que la teneur des OMD présente des similitudes avec certains aspects des droits de l'homme, l'application d'une approche rigoureuse fondée sur les droits de l'homme pour appréhender et réaliser les OMD soulève toujours des difficultés. Les droits de l'homme n'ont pas encore joué un rôle majeur dans les mesures visant à appuyer et à influencer les activités liées aux OMD. Cela étant, les normes relatives aux droits de l'homme font obligation aux États de veiller à ce que toutes les personnes aient accès sans discrimination à l'eau potable et à l'assainissement.

Même si les OMD étaient réalisés dans leur intégralité, il importe de noter qu'en 2015 plus de 800 millions de personnes seraient toujours privées d'eau potable et 1,8 milliard d'un système d'assainissement de base.

L'Équipe du Projet Objectifs du Millénaire sur l'eau et l'assainissement a déclaré que l'accès à l'eau potable était un droit fondamental et souligné son importance pour la réalisation de la plupart des OMD.

Pour de plus amples informations, voir *Revendiquer les objectifs du Millénaire pour le développement: une approche fondée sur les droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.08.XIV.6) et *Projet Objectifs du Millénaire, Health, dignity, and development: what will it take?* (London and Sterling, Virginie, Earthscan, 2005), p. 15 à 27.

Le secteur privé

Les entreprises et le secteur privé sont des acteurs importants. Le secteur privé, en particulier les prestataires de services de distribution d'eau (des grandes entreprises qui gèrent les réseaux d'adduction d'eau et d'égouts aux particuliers qui possèdent des camions-citernes), intervient directement dans l'approvisionnement en eau.

Le secteur privé, notamment les grandes exploitations agricoles et l'industrie, est également un important consommateur d'eau. L'irrigation

occupe la première place en la matière, mais, selon certaines projections, l'industrie représentera la plus forte hausse de la consommation d'eau d'ici à 2025. Dans ce contexte, il est à craindre que les intérêts des pauvres soient laissés de côté par les grandes exploitations agricoles et l'industrie, deux électorats possédant un poids politique important²⁰.

**Le mandat des chefs d'entreprise pour l'eau
(«The CEO Water Mandate»)**

En juillet 2007, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en partenariat avec des dirigeants de grandes entreprises internationales, a lancé l'initiative «The CEO Water Mandate», sous les auspices du Pacte mondial. Cette initiative est née de la constatation que le secteur privé, à travers la production de biens et de services, exerçait une influence sur les ressources en eau. Les chefs d'entreprise qui y souscrivent reconnaissent que pour mener leurs activités dans la durée et contribuer à la conception qui sous-tend le Pacte mondial et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, ils doivent faire de la gestion des ressources en eau une priorité et œuvrer de concert avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les ONG et d'autres parties prenantes pour s'attaquer au problème.

Pour de plus amples informations sur le mandat des chefs d'entreprise pour l'eau, voir www.unglobalcompact.org.

Si les entreprises peuvent apporter une contribution positive à l'exercice des droits de l'homme, le contraire est également vrai, par exemple en cas de pollution, de surexploitation ou d'empiètement sur des ressources en eau que des populations utilisent pour leur consommation. La gestion par le secteur privé des services de distribution d'eau suscite des préoccupations concernant la possibilité de coupures arbitraires et illégales, le coût des services d'alimentation en eau et d'assainissement ainsi que l'accès des groupes vulnérables et marginalisés à ces services.

Le secteur privé peut également influencer sur l'exercice du droit à l'eau sur le lieu de travail. La Convention no 161 de l'OIT sur les services de santé au travail (1985) met l'accent sur la responsabilité de chaque employeur à l'égard de la santé et de la sécurité des travailleurs qu'il emploie, ce qui englobe l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Plusieurs initiatives collectives prises à titre volontaire par des entreprises reconnaissent également que celles-ci sont tenues de fournir de l'eau potable et des installations sanitaires sur le lieu de travail²¹.

Dans le cas où le logement est fourni par l'employeur, la recommandation no 115 de l'OIT sur le logement des travailleurs (1961) souligne que l'employeur doit garantir l'accès à des installations sanitaires satisfaisantes ainsi qu'à de l'eau salubre en quantité suffisamment grande pour couvrir tous les besoins personnels et tous les besoins ménagers.

Si les États ont au premier chef la responsabilité de faire en sorte que les acteurs privés respectent les droits de l'homme, selon le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, les entreprises doivent respecter tous les droits de l'homme, y compris le droit à l'eau (A/HRC/8/5). Cette responsabilité correspond à ce que la société attend en tout premier lieu de l'entreprise et elle est reconnue dans un grand nombre d'instruments juridiques non contraignants. Elle est également invoquée par des associations patronales internationales et par différentes entreprises dans le monde entier.

Si les entreprises n'ont pas d'obligations directement liées au droit à l'eau en vertu du droit international des droits de l'homme, elles ont souvent des devoirs en vertu des lois nationales relatives à l'utilisation de l'eau et à l'accès à l'eau, qui sont mises en œuvre par les États pour prendre en compte les obligations internationales qu'ils ont contractées. Indépendamment de toute disposition juridique applicable dans le pays où elles mènent leurs activités, les entreprises doivent de plus en plus faire face aux pressions exercées par la société pour obtenir que leurs actions et leurs opérations respectent les droits de l'homme et ne portent pas préjudice à la jouissance des droits individuels. Ces pressions se traduisent par la tendance croissante à adopter le principe de la responsabilité sociale de l'entreprise à l'appui d'une performance économique et sociale responsable, y compris dans certains cas sous l'impulsion des investisseurs et des actionnaires.

De nombreuses sociétés se sont également engagées à titre volontaire à respecter et à promouvoir les droits de l'homme, y compris le droit à l'eau, notamment en signant le Pacte mondial²² qui définit 10 principes relatifs aux droits de l'homme, aux normes du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, que les entreprises signataires s'engagent à respecter. Certaines entreprises ont également élaboré leurs propres politiques, programmes et outils en matière de droits de l'homme afin de prendre en compte ces droits, dont le droit à l'eau, dans leurs activités commerciales.

Veolia Water est un opérateur privé qui fournit de l'eau à 110 millions de personnes dans 59 pays. Veolia Water reconnaît que le droit à l'eau est un droit de l'homme fondamental et a pris des engagements dans ce sens, notamment:

- En s'abstenant de répondre aux appels d'offres lorsqu'il lui paraît que les spécifications sont incompatibles avec les intérêts de la population et sa capacité de paiement;
- En encourageant une plus grande participation des populations à la gestion de l'eau et en favorisant le dialogue avec les consommateurs et leurs représentants.

Source: Contribution de Veolia Water à la consultation sur les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, organisée le 13 avril 2007 par le HCDH. Document consultable sur le site www.ohchr.org.

D. Obligations et responsabilités dans des situations particulières

• Quelles sont les obligations des pouvoirs locaux?

Les pouvoirs locaux sont souvent chargés de fournir l'eau potable et les installations d'assainissement. Dans la mesure où le principe de décentralisation – à savoir le transfert des pouvoirs et des responsabilités de l'État central à des niveaux d'administration intermédiaires et locaux – est actuellement appliqué dans 80 % environ de tous les pays en développement et pays en transition, les administrations locales jouent un rôle croissant dans la réalisation du droit à l'eau. Les obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent le droit à l'eau s'imposent aux autorités locales soit parce qu'elles relèvent de l'administration soit parce que le gouvernement national leur a délégué des pouvoirs. Dans les deux cas, l'obligation première de promouvoir et de protéger le droit à l'eau incombe au gouvernement national qui doit faire le point de l'efficacité des autorités locales en la matière et leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions en leur attribuant les pouvoirs et les ressources voulus²³.

Dans son Observation générale no 15, le Comité souligne que, lorsque la responsabilité de l'alimentation en eau a été déléguée à des autorités régionales ou locales, l'État devrait veiller à ce que ces autorités s'abstiennent de toute discrimination et disposent de ressources suffisantes pour maintenir en état et fournir les services nécessaires, et en assurer la qualité.

Un tribunal argentin ordonne à l'État de mettre un terme à la pollution et d'améliorer l'accès aux services de distribution d'eau

Dans des quartiers pauvres de la ville de Cordoba, la pollution de l'eau et l'absence d'accès à l'eau potable ainsi que la relation entre les deux ont été au centre de l'affaire *Marchisio José Bautista y Otros*. N'étant pas reliés aux réseaux publics de distribution d'eau, les habitants de ces quartiers utilisaient l'eau provenant de puits fortement pollués par des matières fécales et d'autres contaminants. En outre, une station d'épuration avait été construite près de là, en amont, mais en raison de l'insuffisance de sa capacité, elle déversait chaque jour des eaux usées non traitées dans le cours d'eau. Dans sa décision, le tribunal de district a ordonné à la municipalité de prendre des mesures d'urgence pour remédier à cette situation et réduire au minimum l'impact de la station d'épuration sur l'environnement, dans l'attente d'une solution lui permettant de fonctionner normalement. Il a également ordonné à la municipalité de fournir 200 litres d'eau potable par ménage et par jour en attendant que l'accès aux services publics de distribution d'eau soit pleinement assuré.

• Quelles mesures faut-il prendre lors de l'élaboration des politiques?

Les principes de participation et d'intégration sont extrêmement importants si l'on veut que toutes les parties prenantes soient associées à l'élaboration des politiques. Des politiques participatives peuvent être élaborées moyennant la communication d'informations. Pour répondre aux besoins locaux en eau et en assainissement, les États doivent s'employer à assurer un accès aux populations et aux régions qui ne sont pas desservies ou sont mal desservies en raison, par exemple, de la législation, des politiques et des stratégies en vigueur. Conformément aux directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement de la Sous-Commission, «à tous les niveaux de gouvernement, les États devraient [...] donner la priorité aux personnes qui n'ont pas un accès de base dans les politiques et programmes concernant l'eau et l'assainissement».

Au Kenya, ONU-Habitat et COHRE ont favorisé l'organisation de réunions locales et formulé des recommandations fondées sur les normes relatives aux droits de l'homme à l'intention de la Water and Sewerage Company de Nairobi (dont le Conseil municipal est propriétaire). Grâce à cela, la compagnie a adopté une politique visant à alimenter en eau les établissements informels.

Source: Document soumis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels par COHRE et Hakijamii Trust (novembre 2007).

Dans l'Observation générale no 15, il est précisé que «La législation, les stratégies et les politiques existantes devraient être réexaminées pour s'assurer qu'elles sont compatibles avec les obligations découlant du droit à l'eau, en vue de les abroger, amender ou modifier en cas d'incompatibilité avec les prescriptions du Pacte». Cela veut dire notamment que l'on peut élaborer de nouvelles politiques adaptées à la situation et compatibles avec le droit à l'eau, ou encore amender ou réviser la législation en vigueur. Pour mener à bien l'élaboration des politiques, stratégies et programmes nationaux il faut veiller à coordonner les efforts et s'assurer la participation de toutes les parties prenantes intéressées, y compris le public en général et les organisations de la société civile, en particulier celles qui représentent les communautés comptant des membres vulnérables et marginalisés.

Il importe également de rappeler que l'accessibilité physique concerne non seulement les générations présentes, mais aussi les générations futures. Pour que ces dernières puissent avoir accès à l'eau, il faut veiller à ce que l'utilisation de l'eau soit durable. C'est pourquoi, les ressources en eau devraient être réparties équitablement, et priorité devrait être donnée à l'eau destinée à la consommation humaine.

• **Est-il permis de couper l'approvisionnement en eau?**

On peut dire d'une coupure de l'approvisionnement en eau qu'il s'agit de l'interruption de la prestation d'un service de distribution d'eau. Des coupures peuvent avoir lieu pour diverses raisons, dont le non-paiement des factures, la pollution des ressources en eau ou des situations d'urgence. Les coupures sont parfois utilisées comme moyen d'expulser des ménages ou pour empêcher toute connexion illégale au réseau.

Si le droit à l'eau n'interdit pas de couper l'alimentation en eau, il impose des limites et des conditions à une telle mesure. Globalement, les coupures doivent être pratiquées d'une manière conforme à la loi et elles doivent être compatibles avec le Pacte. Les personnes visées doivent bénéficier de garanties de procédure efficaces prévoyant notamment:

- Une possibilité de consultation véritable;
- La communication en temps voulu d'informations complètes sur les mesures envisagées;
- Un délai de préavis raisonnable concernant les mesures envisagées;
- Des voies légales de recours et de réparation;
- Une aide juridique pour l'obtention d'une réparation en justice.

L'Observation générale no 15 précise également que nul ne doit en aucune circonstance être privé de la quantité d'eau minimale essentielle. En conséquence, la quantité d'eau potable à laquelle une personne peut avoir accès peut être réduite mais une coupure totale n'est autorisée que s'il existe un accès à une autre source qui peut fournir une quantité minimale de l'eau potable nécessaire pour prévenir les maladies. À cet égard, on a de bonnes raisons de penser que les coupures visant des entités qui desservent des groupes vulnérables, tels que les écoles, les hôpitaux ainsi que les camps de réfugiés ou de personnes déplacées ne sont pas autorisées.

Si la coupure est envisagée pour non-paiement de la facture d'eau, il est dit dans l'Observation générale no 15 que la question de la capacité de paiement d'une personne doit être prise en compte avant qu'il ne soit procédé à la coupure. Considérée à la lumière de la notion de coût abordable (voir le chapitre premier), cette disposition suppose que, dans certaines circonstances, lorsque les personnes ne sont pas en mesure de régler leur facture d'eau, les autorités peuvent être amenées à leur fournir l'eau gratuitement. À cet égard, diverses législations nationales restreignent la possibilité de suspendre la fourniture d'eau, notamment quand l'intéressé n'a pas la possibilité de payer même s'il en a la volonté.

Intervention du tribunal suite à une interruption de service pour non-paiement en Colombie

En raison d'une insuffisance rénale et du traitement médical rendu de ce fait nécessaire, Mme Jimenez de Correa n'était plus apte au travail et ne pouvait plus régler les factures pour les services fournis par les entreprises publiques de Medellín. La compagnie lui a donc coupé l'eau et l'électricité. Le tribunal de district a fait valoir que les services publics étaient inhérents à l'action sociale de l'État et reconnu l'obligation de ce dernier de garantir la prestation desdits services à tous les habitants du pays. En appel, la Cour constitutionnelle a confirmé la décision du tribunal de district et ordonné le rétablissement immédiat de l'alimentation en électricité et en eau en faveur de Mme Jimenez, en faisant valoir qu'il s'agissait d'un service public et en mentionnant notamment dans ses décisions les normes internationales et les Observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

- **Quelles sont les obligations réglementaires de l'État lorsqu'il confie la fourniture de services de distribution d'eau potable à des prestataires publics ou privés?**

Le droit international des droits de l'homme ne précise pas si les services d'eau doivent être assurés par des prestataires publics ou privés ou par

une association des deux. Néanmoins, le cadre des droits de l'homme exige des États qu'ils veillent à ce que toute forme de prestation de services garantisse l'égalité d'accès à un approvisionnement suffisant, à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable.

En conséquence, l'Observation générale no 15 stipule que si les services en eau sont exploités ou gérés par des tiers, l'État doit mettre en place un cadre réglementaire efficace prévoyant un contrôle indépendant, une participation véritable de la population et l'imposition de sanctions en cas d'infraction. Il ressort implicitement de cette obligation que l'État doit établir ce cadre avant de confier à des tiers la fourniture d'eau potable et de services d'assainissement.

Plusieurs lois nationales relatives à l'eau soumettent les prestataires de services de distribution d'eau à une réglementation étatique

Par exemple, en Nouvelle-Zélande, la loi intitulée Local Government Act (loi relative aux collectivités locales) dispose que toute administration locale envisageant un partenariat avec le secteur privé doit élaborer une politique officielle visant à déterminer comment elle évaluera et contrôlera la mesure dans laquelle les objectifs communautaires seront réalisés par le partenariat et comment elle fera rapport en la matière. Les services de distribution d'eau ne peuvent être sous-traités au secteur privé pour une période supérieure à quinze ans, et l'administration locale doit garder la maîtrise de la fixation des prix, de la gestion des services de distribution d'eau et de l'élaboration de mesures concernant leur prestation.

Source: Voir COHRE, Legal Resources for the Right to Water: International and National Standards, Sources 8 (2003), p. 56.

• Comment le droit à l'eau peut-il être protégé en cas de pénurie d'eau et de stress hydrique²⁴?

D'après des estimations, d'ici à 2025 les deux tiers environ de la population mondiale – à peu près 5,5 milliards de personnes – pourraient vivre dans des zones touchées par un stress hydrique de modéré à grave. Vingt-cinq pour cent de la population africaine se trouvent dans une situation de stress hydrique chronique important: 13 % connaissent un stress hydrique lié à la sécheresse une fois par génération et 17 % sont privés d'un approvisionnement en eau renouvelable.

Source: www.un.org/waterforlifedecade.

Quatre personnes sur 10 dans le monde sont actuellement touchées par la pénurie d'eau. La situation est aggravée par la croissance démographique, l'urbanisation, la pollution des ressources en eau et l'impact des changements climatiques. Toutefois, la pénurie d'eau n'est pas inévitable. Les comportements humains, les coutumes et les institutions sociales ainsi que les politiques publiques jouent à cet égard un grand rôle. En fait, selon le *Rapport mondial sur le développement humain 2006* du PNUD, une grande partie de ce qui passe pour des pénuries est la conséquence, liée à l'action des pouvoirs publics, d'une mauvaise gestion des ressources hydriques.

Le droit à l'eau fait clairement obligation aux États de donner la priorité aux usages personnels et domestiques – boisson, assainissement individuel, lavage du linge, préparation des aliments, hygiène personnelle et domestique – dans leur gestion et leur répartition des ressources en eau. Ainsi, les autorités devraient-elles faire en sorte que ceux qui n'ont pas accès à l'eau, en particulier les groupes vulnérables et marginalisés, aient la priorité par rapport à ceux qui y ont déjà accès.

Cette obligation vaut également dans les situations de pénurie d'eau et de stress hydrique, au cours desquelles l'État devrait, pour le moins, veiller à ce que chacun ait accès, dans les mêmes conditions, à une quantité suffisante d'eau salubre pour prévenir les maladies. À cet égard, il a été indiqué lors de la Conférence internationale sur l'eau douce (Bonn, 2001) que l'eau devrait être répartie de manière équitable et durable, en premier lieu pour satisfaire les besoins humains fondamentaux, puis pour assurer le fonctionnement des écosystèmes et différents usages économiques, y compris aux fins de la sécurité alimentaire.

Plusieurs lois nationales accordent déjà la priorité aux usages personnels et domestiques essentiels et à d'autres utilisations de l'eau, notamment en cas de stress hydrique et de pénurie d'eau.

Lois nationales accordant la priorité à l'eau pour les usages personnels et domestiques essentiels par rapport à d'autres usages

Au Bénin, le Code de l'eau dispose que la priorité absolue doit être accordée à la distribution d'eau pour la consommation humaine, puis pour l'agriculture, l'industrie, les usages municipaux et les loisirs.

Au Tchad, la loi no 016/PR régissant les ressources en eau souligne que la priorité doit être accordée à l'accès des populations à l'eau potable.

En France, le Gouvernement a modifié le projet de loi sur l'eau afin d'affirmer la priorité de l'eau potable destinée à la consommation humaine par rapport à d'autres usages (Code de l'environnement, art. L 211.1).

Au Maroc, l'article 86 de la loi no 19-95 sur l'eau dispose que, en cas de pénurie d'eau, la priorité devrait notamment être accordée à l'alimentation en eau pour les usages personnels et domestiques.

Au Niger, l'article 9 de la loi no 98-041 régissant les ressources en eau dispose que, en période de sécheresse, l'Autorité locale peut interdire l'usage de l'eau non directement destinée à la consommation humaine, notamment l'eau utilisée pour l'arrosage des jardins, le remplissage des piscines ou le lavage des véhicules.

En Afrique du Sud, l'article 5 de la loi intitulée Water Services Act (loi sur les services de distribution d'eau) souligne que, si les services de distribution d'eau assurés par un prestataire ne peuvent pas répondre aux besoins de tous les consommateurs, la préférence doit être accordée à l'accès de ces consommateurs à une fourniture de base en eau et en systèmes d'assainissement.

• **Comment le droit à l'eau peut-il être protégé dans les situations d'urgence?**

Dans son Observation générale no 15, le Comité a fait remarquer que pendant les conflits armés, les situations d'urgence et les catastrophes naturelles, les obligations des États s'étendaient au droit à l'eau, compte tenu également des dispositions relatives à l'eau énoncées dans le droit international humanitaire. En l'occurrence, il s'agit notamment de protéger les biens indispensables à la survie de la population civile tels que les installations et réserves d'eau potable, et de garantir un approvisionnement en eau adéquat aux civils, détenus, prisonniers et rapatriés. Il convient par ailleurs de rappeler que le Pacte ne prévoit aucune dérogation, ce qui signifie que les États ne peuvent se soustraire à leurs obligations en présence d'un danger public exceptionnel.

Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays précisent également que les autorités compétentes assurent à toutes les personnes déplacées, quelles que soient les circonstances et sans discrimination aucune, l'accès à l'eau potable et aux installations sanitaires (voir également le chapitre II).

Les Directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles du Comité permanent interorganisations peuvent aider les intervenants humanitaires à appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme en cas de catastrophes naturelles, y compris en ce qui concerne la fourniture d'eau potable et de systèmes d'assainissement.

Dans les situations d'urgence, telles que les catastrophes naturelles, les conflits ou les situations d'après conflit, on a estimé qu'il faudrait fournir une quantité de 7,5 à 15 litres d'eau au minimum par personne et par jour, car il se pourrait qu'il n'y ait pas assez d'eau pour couvrir tous les usages personnels et domestiques²⁵.

IV. SURVEILLANCE DU DROIT À L'EAU ET RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

Des mécanismes de responsabilisation sont indispensables pour garantir le respect par les États de leurs obligations relatives au droit à l'eau. Le suivi est assuré aux niveaux national, régional et international et fait intervenir divers acteurs, notamment l'État lui-même, la société civile, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les mécanismes internationaux œuvrant en faveur de ces droits.

A. Responsabilité et suivi à l'échelle nationale

Le principe de responsabilité oblige les États à rendre compte de leurs actes et à expliquer pourquoi et comment ils s'emploient à réaliser – aussi rapidement et efficacement que possible – le droit à l'eau pour tous. Le droit international des droits de l'homme ne prescrit aucun modèle précis concernant les mécanismes nationaux de réparation et de responsabilisation. Tout mécanisme de responsabilisation doit, au minimum, être accessible, impartial, transparent et efficace.

Mécanismes administratifs, décisionnels et politiques

Les mécanismes administratifs et politiques viennent compléter les mécanismes judiciaires de responsabilisation ou existent parallèlement à ceux-ci. Par exemple, l'élaboration d'une politique ou d'une stratégie nationale de l'eau et de l'assainissement, assortie de plans de travail et de budgets participatifs, contribue sensiblement à assurer la responsabilisation des gouvernements. Les indicateurs des droits de l'homme facilitent le suivi concret des principaux résultats en matière d'eau et d'assainissement et des processus engagés pour y parvenir. En outre, divers types d'évaluations, telles que les études d'impact sur les droits de l'homme, permettent aux décideurs de prévoir l'incidence probable d'une politique donnée et, ultérieurement, d'en analyser l'effet réel sur l'exercice du droit à l'eau.

Plusieurs lois nationales relatives à l'eau proposent également des recours administratifs qui permettent aux usagers de l'eau de porter plainte. Par exemple, la loi australienne intitulée Utilities Act (loi sur les services publics

de distribution) prévoit la mise en place d'un conseil de la consommation chargé de protéger les droits des utilisateurs et de faire en sorte que les services de distribution continuent d'être assurés aux personnes qui rencontrent des difficultés financières. À cet égard, le Conseil de la consommation peut enjoindre à un service de distribution d'eau de ne pas couper l'eau aux personnes concernées ou lui demander de la rétablir dans un délai de vingt-quatre heures. La loi finlandaise sur les services de distribution d'eau donne compétence à un médiateur pour qu'il veille au respect de la loi et garantisse le versement d'indemnités aux clients si un dommage est causé par une erreur imputable auxdits services²⁶.

Des mécanismes politiques, tels que les processus démocratiques et les activités de suivi et de plaidoyer menées par des acteurs indépendants, contribuent également à assurer la responsabilisation. Les organisations de la société civile et autres ont de plus en plus fréquemment recours à des méthodes de suivi fondées sur des indicateurs, des critères, des études d'impact et des analyses budgétaires pour demander des comptes aux gouvernements s'agissant du droit à l'eau. Les indicateurs, en particulier lorsqu'ils sont ventilés par motif de discrimination, fournissent des informations utiles sur la réalisation du droit à l'eau dans un contexte national donné.

Le Public Affairs Centre, ONG établie à Bangalore (Inde), a élaboré une nouvelle approche du contrôle réglementaire de la prestation des services publics. Elle a réalisé un audit social de vaste portée pour faire le point de la manière dont les citoyens percevaient les services publics assurés par les autorités municipales. Le bilan établi par les citoyens a fait apparaître les faiblesses des services de distribution d'eau et d'assainissement et a conduit à un processus de consultations structurées entre le Gouvernement de l'État, les autorités municipales et les groupes de citoyens et comités de quartier à l'échelon local. Progressivement, l'audit social a permis d'enregistrer de vrais progrès, les ménages pauvres ayant signalé une forte réduction des pots-de-vin exigés pour être reliés au réseau, ainsi qu'une efficacité accrue.

Source: www.pacindia.org.

Mécanismes judiciaires

Les mécanismes judiciaires offrent des recours utiles aux personnes dont le droit à l'eau a été violé et constituent ainsi un élément essentiel des dispositifs nationaux visant à faire respecter ce droit.

L'incorporation dans le droit interne d'instruments internationaux reconnaissant le droit à l'eau peut sensiblement renforcer la portée et l'efficacité des mesures de réparation. Elle permet aux tribunaux de statuer sur les violations du droit à l'eau en invoquant directement le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la constitution ou des lois précises qui reconnaissent le droit à l'eau ou qui en reprennent certains éléments.

Plusieurs tribunaux ont statué sur des affaires relatives à la promotion et à la protection du droit à l'eau, notamment en cas de pollution des ressources hydriques et de coupures d'eau. Les tribunaux nationaux ont également jugé un nombre croissant d'affaires ayant trait à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans le cadre de la protection du droit à la vie, à la santé et à un logement convenable ou du droit à un environnement sain.

Par exemple, dans l'affaire *Residents of Bon Vista Mansions c. Southern Metropolitan Local Council*, la Cour supérieure sud-africaine a estimé que le fait d'interrompre l'alimentation en eau représentait à première vue une violation de l'obligation constitutionnelle de l'État de respecter le droit à l'eau. Dans l'affaire *Subhash Kumar c. State of Bihar*, la Cour suprême de l'Inde a fait valoir que le droit à l'eau était un droit fondamental en vertu de l'article 21 de la Constitution et qu'il englobait le droit de jouir d'une eau exempte de pollution aux fins du plein exercice du droit à la vie.

L'affaire des compteurs d'eau à prépaiement en Afrique du Sud

Dans l'affaire *Mazibuko c. City of Johannesburg*, les requérants ont contesté la légalité et la constitutionnalité de la politique de la ville consistant à imposer l'installation de compteurs d'eau à prépaiement, ainsi que la fourniture de base, à titre gratuit, de 25 litres d'eau par personne et par jour, soit 6 000 litres par ménage et par mois.

À Phiri, township situé à Soweto, les compteurs à prépaiement étaient conçus pour assurer gratuitement une alimentation en eau de 25 litres par personne et par jour, soit 6 000 litres par ménage et par mois. Une fois cette quantité atteinte, les compteurs coupaient automatiquement l'alimentation. Pour les requérants, cela signifiait qu'ils étaient privés d'eau pendant les quinze derniers jours de chaque mois.

Dans son jugement, la Cour supérieure a estimé que la mise en place obligatoire, à Phiri, de compteurs d'eau à prépaiement prévoyant un mécanisme d'interruption automatique, était illégale, abusive et inconstitutionnelle, car elle ne permettait pas, avant chaque coupure d'eau, de donner aux intéressés un délai raisonnable pour qu'il puisse présenter une réclamation. La Cour a également fait observer que l'adoption d'un

système de compteurs d'eau à prépaiement pouvait faire obstacle au droit à l'accès à l'eau et ne tenait pas compte de l'incapacité de paiement ni des besoins particuliers des usagers. Elle a donc ordonné à la ville d'offrir aux habitants de Phiri la possibilité d'avoir un compteur d'eau normal.

Par ailleurs, elle a fait valoir que la politique de l'eau appliquée par Johannesburg était discriminatoire. Alors que les ménages à faibles revenus, historiquement des township à majorité noire, devaient payer l'eau à l'avance, les ménages vivant dans des quartiers aisés, historiquement des quartiers à majorité blanche, pouvaient la payer après coup et négocier leur facture avec la ville.

La Cour a également enjoint à la ville de fournir aux habitants de Phiri 50 litres d'eau gratuite par personne et par jour, ce qui représentait une augmentation par rapport à l'allocation précédemment consentie, puisque chaque ménage (soit en moyenne 16 personnes) recevait 200 litres d'eau par jour. Elle a en outre fait observer qu'une quantité de 25 litres par personne était insuffisante, en particulier pour les personnes infectées par le VIH/sida. Elle a ajouté que la ville disposait de ressources en eau et de ressources financières suffisantes pour fournir 50 litres d'eau par personne et par jour, y compris en puisant sur les fonds alloués par le Gouvernement national pour l'alimentation en eau que la ville avait décidée jusque-là de ne pas affecter en faveur des pauvres.

En examinant la procédure suivie pour mettre en place des compteurs d'eau à prépaiement, la Cour supérieure a conclu qu'elle était inéquitable et qu'elle n'avait pas prévu de consultations, de préavis suffisant, de conseils sur les droits énoncés par la loi et d'informations sur les recours disponibles.

La ville de Johannesburg a déposé un recours auprès de la Cour supérieure d'appel qui l'a accepté et qui a décidé que 42 litres d'eau par habitant et par jour constituaient une quantité d'eau suffisante pour les habitants de Phiri, contre les 50 prescrits par la Cour supérieure.

Allant à l'encontre des conclusions de la Cour supérieure et de la Cour d'appel, la Cour constitutionnelle a estimé que la politique adoptée par la ville, consistant à assurer une fourniture de base, à titre gratuit, de 25 litres d'eau par personne et par jour, était raisonnable au regard de la Constitution et que l'utilisation de compteurs d'eau à prépaiement était légale.

La Cour constitutionnelle a également pris en considération la manière dont les droits sociaux et économiques énoncés dans la Constitution contribuaient à approfondir la démocratie, notamment en permettant aux citoyens de demander des comptes aux pouvoirs publics, non seulement à travers leurs bulletins de vote, mais aussi, d'une autre façon, à travers une

action en justice. La Cour a fait observer que, au cours de la procédure judiciaire, et peut-être grâce à elle, la ville avait à plusieurs reprises revu et révisé ses politiques pour faire en sorte qu'elles favorisent la réalisation progressive du droit à l'accès à une quantité d'eau suffisante.

Il est indispensable, pour garantir l'utilité des recours juridictionnels, d'avoir un appareil judiciaire indépendant et efficace. Les juges et les avocats doivent pouvoir mener leurs activités de manière impartiale, en se fondant sur les faits et conformément à la loi, sans être soumis à une influence indue, sans faire l'objet de menaces et sans ingérence. Les magistrats, les avocats et les autres professionnels du droit doivent avoir les compétences voulues pour exercer leurs fonctions et être tenus responsables de leurs actes.

Aide juridique et accès à des voies de recours

Les victimes de violations du droit à l'eau appartiennent souvent aux groupes les plus marginalisés et les plus en butte à la discrimination, tels que les pauvres des villes et des campagnes, les minorités raciales ou ethniques, les autochtones, les migrants en situation irrégulière, les personnes déplacées dans leur propre pays et les femmes. Fournir une aide juridique permet de garantir aux victimes l'accès à des voies de recours dans les affaires liées à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. En l'absence d'une telle aide, les victimes pourraient, par exemple, devoir choisir entre payer des frais de procédure et envoyer leurs enfants à l'école.

Institutions nationales de défense des droits de l'homme

Les institutions nationales de défense des droits de l'homme conseillent les gouvernements et recommandent des modifications à apporter aux politiques ou aux lois, examinent les plaintes, procèdent à des enquêtes, veillent à ce que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient ratifiés et mis en œuvre, dispensent des formations et sensibilisent le public²⁷. Elles sont parfois investies de fonctions quasi juridictionnelles et d'un mandat leur permettant de contribuer à l'élaboration de la législation. La plupart de ces institutions sont appelées commissions ou organes de médiation.

Dans certains pays les institutions nationales de défense des droits de l'homme axent de plus en plus leurs travaux sur la protection des droits économiques, sociaux et culturels et peuvent, de ce fait, jouer un rôle dans la protection du droit à l'eau.

Les commissions nationales des droits de l'homme et le droit à l'eau

La Commission nationale kenyane des droits de l'homme a mis en place un programme ayant pour objet de suivre la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et de les promouvoir, de se pencher sur les violations de ces droits, et également de mener des études et d'établir des rapports sur des questions relatives à leur jouissance. À cet égard, dans l'un de ses rapports annuels, elle a notamment fait le point de la mise en œuvre du droit à l'eau au Kenya. Dans le cadre de ses activités de suivi, elle s'est également intéressée à la promotion et la protection de ce droit. Lors d'une enquête publique portant sur des violations présumées des droits de l'homme par des usines de fabrication de sel, elle a conclu que ces usines étaient responsables de la pollution de ressources en eau que des populations environnantes utilisaient pour leur consommation.

L'institution nationale péruvienne de défense des droits de l'homme (Defensoría del Pueblo) a publié un rapport sur le droit à l'eau intitulé «Ciudadanos sin Agua: Análisis de un Derecho Vulnerado» (Des citoyens sans eau: analyse d'une violation des droits de l'homme) qui fait le point sur la protection de ce droit dans la Constitution ainsi que dans les politiques et lois nationales, et sur sa mise en œuvre. Le rapport aboutit à la conclusion qu'une grande partie de la population tant rurale qu'urbaine est privée d'eau potable et de services d'assainissement et il adresse des recommandations à l'État ainsi qu'aux prestataires de services de distribution d'eau pour qu'ils améliorent l'accès à cette ressource dans l'ensemble du pays.

B. Responsabilité à l'échelle régionale

Les mécanismes juridictionnels ou quasi juridictionnels régionaux de défense de droits de l'homme, en particulier la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et le Comité européen des droits sociaux ont également abordé la question de la doctrine du droit en matière de promotion et de protection du droit à l'eau et élaboré un recueil de décisions arrêtées dans ce domaine.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a fait valoir que l'incapacité d'un État à assurer des services de base, y compris l'accès à l'eau potable, à sa population constituait une violation du droit à la santé²⁸. Le Comité européen des droits sociaux a examiné la question de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans le contexte de l'exercice du droit à un logement convenable²⁹.

Cour interaméricaine des droits de l'homme: l'absence d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, une violation du droit à la vie

Dans l'affaire *Sawhoyamaxa Indigenous Community c. Paraguay*, la Cour interaméricaine a estimé que les conditions de vie des populations autochtones Sawhoyamaxa, qui avaient entraîné la mort de plusieurs de leurs membres, constituaient une violation de leur droit à la vie.

Interdite d'accès à ses terres ancestrales, la communauté autochtone Sawhoyamaxa avait été contrainte de vivre le long des routes, sans aucun service de base tel que soins de santé, eau potable ou assainissement. La source la plus fiable de leur eau de boisson était l'eau de pluie, mais elle était disponible en très faible quantité en raison de l'insuffisance des capacités de stockage. Bien que les autorités aient mis à leur disposition deux réservoirs en fibre de verre d'une contenance de 5 000 litres, l'eau fournie n'était pas potable. L'un des réservoirs qui avait été endommagé n'avait finalement jamais été remplacé et l'autre avait cessé d'être utilisé faute d'être alimenté en eau pendant plusieurs mois. Privés d'installations sanitaires, les membres de la communauté devaient déféquer en plein air. Lorsqu'il pleuvait, l'eau stagnante recouvrait le sol de leurs baraques d'excréments, ce qui posait de graves problèmes de santé. À cet égard, 50 % de la population examinée souffraient d'infections parasitaires. Dans ce contexte, de nombreux membres de la communauté, en particulier des enfants et des personnes âgées, étaient morts de déshydratation.

Dans son jugement, la Cour a enjoint au Gouvernement d'adopter sans délai et de façon régulière et permanente des mesures visant à fournir aux membres de la communauté de l'eau potable en quantité suffisante pour leur consommation et leur hygiène personnelle, et de mettre en place des latrines ou d'autres types d'installations sanitaires là où était implantée la communauté. Elle a souligné que ces services devraient être assurés en attendant que les terres traditionnelles de la communauté autochtone Sawhoyamaxa lui soient effectivement restituées.

C. Suivi à l'échelle internationale

Organes conventionnels de l'ONU

La mise en œuvre des principaux instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme fait l'objet d'un suivi de la part de comités composés d'experts indépendants, souvent appelés *organes conventionnels*, tels que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Ces comités formulent des *observations finales* concernant les rapports que les États parties soumettent régulièrement, ainsi que des *observations générales* thématiques. Plusieurs comités, dont le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ont formulé des observations finales portant sur les

obligations relatives aux droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

En examinant les rapports soumis par les États parties, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a passé en revue diverses questions au sujet desquelles il a formulé des recommandations. Ces questions étaient les suivantes: absence d'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les taudis, faible niveau de vie des minorités, restrictions en matière d'accès, situation des personnes déplacées dans leur propre pays, pollution de l'eau, problèmes environnementaux et leur impact sur l'accès à l'eau, déséquilibres dans la fourniture d'eau et de systèmes d'assainissement entre les zones urbaines et rurales, incapacité de l'État à assurer l'alimentation en eau potable des groupes vulnérables, nécessité pour les écoles de fournir de l'eau de boisson ainsi que des installations sanitaires séparées, privées et sûres pour les filles et situations dans lesquelles d'importantes couches de la population étaient dépourvues d'eau potable.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a examiné, notamment, les effets de l'eau polluée sur les femmes rurales et sur leur accès à l'eau et à l'assainissement. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont relevé que la privation d'accès à l'eau potable et à des installations sanitaires appropriées était une caractéristique du milieu carcéral et pouvait constituer des conditions de détention précaires ou inhumaines. Le Comité des droits de l'enfant a abordé la question de l'accès des enfants à l'eau potable et à l'assainissement, en particulier dans le cadre des droits à un niveau de vie suffisant et à la santé. Ce faisant, il a souligné que les États parties devraient adopter une politique nationale sur l'eau potable et l'assainissement; contrôler les possibilités d'accès à l'eau potable et à l'assainissement; examiner la question de la pollution et de la contamination de l'eau et améliorer l'accès à l'assainissement; et donner la priorité aux groupes vulnérables et aux personnes dépourvues d'accès. Il a également exprimé sa préoccupation au sujet des enfants recrutés pour nettoyer manuellement les égouts et les latrines, et à propos de l'absence de toilettes séparées dans les écoles, ce qui entravait une pleine participation des filles.

Par ailleurs, le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour les travailleurs migrants et le Comité des droits des personnes handicapées sont dotés de mécanismes d'examen des *plaintes individuelles*, ce qui sera le cas également du Comité des disparitions forcées. En décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui

permet aux particuliers de disposer d'une voie de recours supplémentaire en matière de droit à un logement convenable. Le Protocole entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par 10 États.

Procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies

«Procédures spéciales» est le terme général employé pour désigner les mécanismes du Conseil des droits de l'homme chargés d'examiner les questions qui suscitent des préoccupations dans toutes les régions du monde. Même si leurs fonctions peuvent varier, ces mécanismes sont en général appelés à suivre et à examiner la situation des droits de l'homme dans certains pays, ou encore certaines grandes questions thématiques relatives aux droits de l'homme dans le monde et à faire rapport publiquement à ce sujet.

Par sa résolution 7/22, le Conseil des droits de l'homme a créé le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Catarina de Albuquerque a été la première experte indépendante nommée en 2008.

Mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement

- Recenser, promouvoir et échanger des vues sur les meilleures pratiques ayant trait à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement;
- Établir un inventaire des meilleures pratiques;
- Clarifier la teneur des obligations relatives aux droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement;
- Formuler des recommandations susceptibles d'aider à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 7;
- Tenir compte de la problématique hommes-femmes, notamment en identifiant les facteurs de vulnérabilité propres aux femmes.

Coordonnées:

HCDH-ONUG
8-14 avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10
Suisse

Adresse électronique: iewater@ohchr.org.

D'autres titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales se sont également penchés sur la question de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans le cadre de leurs attributions. En particulier, les Rapporteurs spéciaux sur les droits à l'alimentation, à un logement convenable et à la santé s'y sont intéressés lors de leurs visites de pays, ainsi que dans leurs rapports individuels et dans le cadre de leurs échanges avec des États dans des situations particulières. En 2001, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2001/25, a prié le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation de s'attacher, dans ses rapports, à la question de l'eau potable, en tenant compte de l'interdépendance de cette question et de celle du droit à l'alimentation. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a estimé que l'eau potable et l'assainissement étaient des éléments déterminants du droit à la santé, tandis que le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant a analysé ces questions dans le contexte de l'accès aux infrastructures et services associés au logement³⁰.

NOTES

- ¹ Voir Fonds des Nations Unies pour l'enfance et Organisation mondiale de la santé, *Progress on Drinking Water and Sanitation: Special Focus on Sanitation* (2008). Les sources d'eau de boisson améliorées comprennent celles qui sont protégées d'une contamination externe, en particulier par des matières fécales. Toutefois, le terme «sources améliorées» ne signifie pas nécessairement que l'eau est vraiment potable. Par installations d'assainissement améliorées, on entend des installations hygiéniques qui permettent d'éviter tout contact humain avec les excréments.
- ² Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport mondial sur le développement humain 2006: Au-delà de la pénurie: pouvoir, pauvreté et crise mondiale de l'eau* (Basingstoke, Royaume-Uni, Palgrave Macmillan, 2006).
- ³ Recommandation Rec(2001)14 du Comité des Ministres aux pays membres sur la Charte européenne des ressources en eau.
- ⁴ Message de Beppu, premier Sommet Asie-Pacifique sur l'eau, Beppu (Japon), 3 et 4 décembre 2007.
- ⁵ Les Observations générales sont formulées par un organe d'experts et donnent une interprétation autorisée de dispositions de divers pactes internationaux, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- ⁶ E/CN.4/Sub.2/2005/25. Ces directives visent à aider les responsables de l'action gouvernementale, les organismes internationaux et les membres de la société civile à mettre en œuvre le droit à l'eau potable et à l'assainissement.
- ⁷ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté; Principes des Nations Unies pour les personnes âgées; Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays; Recommandation no 115 de l'OIT sur le logement des travailleurs; Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
- ⁸ Voir par exemple les constitutions du Cambodge, de la Colombie, de l'Érythrée, de l'Éthiopie, de la Gambie, de l'Iran (République islamique d'), du Mexique, du Nigéria, du Panama, des Philippines, du Portugal et de la Zambie.
- ⁹ G. Howard et J. Bartram, «Domestic water quantity, service level and health» (Organisation mondiale de la santé, 2003), p. 22.
- ¹⁰ Troisième édition (2008), consultables sur le site: www.who.int.
- ¹¹ Howard et Bartram, «Domestic water quantity», p. 22 à 26.
- ¹² ONU-Eau, «L'assainissement contribue à la dignité et au développement social», fiche factuelle no 3 (2009).

-
- ¹³Voir Observation générale no 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.
- ¹⁴UNICEF, «Children and Water, Sanitation and Hygiene: The Evidence», document spécial destiné au *Rapport mondial sur le développement humain 2006*.
- ¹⁵ WaterAid, «“Global cause” and effect: How the aid system is undermining the Millennium Development Goals» (2007).
- ¹⁶On trouvera quelques exemples intéressants et bonnes pratiques sur les sites suivants: www.make-development-inclusive.org/tools/en/Includingwatsan.pdf (site consulté le 28 avril 2010) et www.danidadevforum.um.dk («Technical Issue Note: Access to water and sanitation for persons with disability»).
- ¹⁷Global WASH Cluster, *The Human Right to Water and Sanitation in Emergency Situations: The Legal Framework and a Guide to Advocacy* (2009).
- ¹⁸Voir, par exemple, le Projet Sphère, *Charte humanitaire et normes minimales pour les interventions lors de catastrophes* (2004), p. 66 et, d'une manière générale, chap. 4.
- ¹⁹Voir, par exemple, *Manual on the Right to Water and Sanitation* (2007) et *Assainissement: un impératif pour les droits de l'homme* (2008).
- ²⁰PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 2006*, p. 14 et 15.
- ²¹A/HRC/4/35/Add.4.
- ²²www.unglobalcompact.org.
- ²³Conseil international sur les politiques des droits humains, *Local Government and Human Rights: Doing Good Service*, 2005, p. 11 et 20 (Résumé en français: *Collectivités locales et droits humains: fournir des services de bonne qualité*).
- ²⁴Il y a stress hydrique lorsque la demande d'eau est supérieure à la quantité disponible pendant une certaine période ou lorsque la mauvaise qualité de l'eau en restreint l'usage.
- ²⁵Voir, par exemple, le Projet Sphère (www.sphereproject.org).
- ²⁶COHRE, *Legal Resources for the Right to Water*, p. 55.
- ²⁷Voir la résolution 48/134 de l'Assemblée générale relative aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme («Principes de Paris»).
- ²⁸*Free Legal Assistance Group and others c. Zaire*, communications nos 25/89, 47/90, 56/91 et 100/93.
- ²⁹Voir, par exemple, réclamation no 27/2004 *European Roma Rights Centre c. Italie*.
- ³⁰On trouvera une liste de tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ainsi que des informations sur leur mandat et leurs coordonnées sur le site: www.ohchr.org.

ANNEXE

Principaux instruments internationaux et autres documents se rapportant au droit à l'eau

Instruments internationaux

Charte des Nations Unies (1945)

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) et le Protocole facultatif s'y rapportant (2008)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et le premier Protocole facultatif s'y rapportant (1966)

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et le Protocole facultatif s'y rapportant (1999)

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) et le Protocole facultatif s'y rapportant (2002)

Convention no 161 de l'OIT sur les services de santé au travail (1985)

Convention relative aux droits de l'enfant (1989)

Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) et le Protocole facultatif s'y rapportant (2006)

Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre (1949)

Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949)

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) (1977)

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) (1977)

Instruments régionaux

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (2003)

Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (2003)

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)

Charte sociale européenne (1961)

Charte sociale européenne révisée (1996)

Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (1999)

Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969)

Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (1988)

Déclarations internationales et autres instruments

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1977)

Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990)

Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, résolution 46/91 de l'Assemblée générale (1991)

Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2)

Recommandation no 115 de l'OIT sur le logement des travailleurs (1961)

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, résolution 61/295 de l'Assemblée générale (2007)

Orientations fournies par les organes d'experts chargés des questions relatives aux droits de l'homme

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no 14 (2000) sur le meilleur état de santé susceptible d'être atteint

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no 15 (2002) sur le droit à l'eau

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels

Comité des droits de l'homme, Observation générale no 6 (1982) sur le droit à la vie

Résolutions du Conseil des droits de l'homme

Résolution 7/22 sur les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement

Documents finals de conférences internationales

Déclaration de Vancouver sur les établissements humains (1976)

Plan d'action de Mar del Plata, Conférence des Nations Unies sur l'eau (1977)

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et Programme Action 21 adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992)

Déclaration et Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993)

Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (1994)

Programme pour l'habitat (1996)

Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale à l'Assemblée du Millénaire des Nations Unies (2000)

Sites Internet

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme:
www.ohchr.org

(On trouvera sur ce site des informations générales et des documents concernant les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les pages Web des organismes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment celle de l'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.)

Programme des Nations Unies pour les établissements humains: www.unhabitat.org (recherche: eau et assainissement)

Organisation mondiale de la santé: www.who.int (recherche: santé, assainissement et hygiène)

ONU-Eau: www.unwater.org

Centre pour les droits économiques et sociaux: www.cesr.org

Centre on Housing Rights and Evictions: www.cohre.org

WaterAid: www.wateraid.org

Fiches d'information sur les droits de l'homme*

- No. 2 La Charte internationale des droits de l'homme (Rev.1)
- No. 3 Services consultatifs et de la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (Rev.1)
- No. 4 Combattre la torture (Rev.1)
- No. 6 Disparitions forcées ou involontaires (Rev.3)
- No. 7 Procédures d'examen des requêtes (Rev.1)
- No. 9 Les droits des peuples autochtones (Rev.1)
- No. 10 Les droits de l'enfant (Rev.1)
- No. 11 Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (Rev.1)
- No. 12 Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
- No. 13 Le droit international humanitaire et les droits de l'homme
- No. 14 Formes contemporaines d'esclavage
- No. 15 Droits civils et politiques: le Comité des droits de l'homme (Rev.1)
- No. 16 Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Rev.1)
- No. 17 Le Comité contre la torture
- No. 18 Droits des minorités (Rev.1)
- No. 19 Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
- No. 20 Droits de l'homme et réfugiés
- No. 21 Le droit à un logement convenable (Rev.1)
- No. 22 Discrimination à l'égard des femmes: la Convention et le Comité
- No. 23 Pratiques traditionnelles dangereuses affectant la santé des femmes et des enfants
- No. 24 La Convention internationale sur les travailleurs migrants et son Comité (Rev.1)
- No. 25 L'éviction forcée et les droits de l'homme
- No. 26 Le Groupe de travail sur la détention arbitraire
- No. 27 Dix-sept questions souvent posées au sujet des Rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies
- No. 28 L'impact du mercenariat sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes
- No. 29 Les défenseurs des droits de l'homme: protéger le droit de défendre les droits de l'homme

-
- No. 30 Le dispositif conventionnel des Nations Unies en matière de droits de l'homme – Introduction aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux organes créés en vertu de ces instruments
- No. 31 Le droit à la santé
- No. 32 Droits de l'homme, terrorisme et lutte antiterroriste
- No. 33 Questions fréquemment posées concernant les droits économiques, sociaux et culturels
- No. 34 Le droit à une alimentation suffisante
- No. 35 Le droit à l'eau

** Les fiches d'information nos 1, 5 et 8 ne sont plus publiées. Toutes les fiches d'information sont disponibles en ligne sur le site: www.ohchr.org.*

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* sont publiées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève. Elles portent sur des questions de droits de l'homme dont l'examen est en cours ou qui présentent un intérêt particulier.

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* ont pour objet de faire mieux connaître à un public de plus en plus large les droits fondamentaux de l'homme, ce que l'ONU fait pour les promouvoir et les protéger, et le mécanisme international qui existe pour en assurer le respect effectif. Elles sont gratuites et diffusées dans le monde entier. Elles peuvent être reproduites dans des langues autres que les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies à condition que le contenu n'en soit pas modifié, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à Genève, soit informé par l'organisation qui les reproduit et qu'il soit cité comme en étant la source.

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser à l'un des services ci-après:

Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme
Office des Nations Unies à Genève
8-14, avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10
Suisse

Bureau de New York:
Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme
Organisation des Nations Unies
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique
